

# Règlement des études

Édition du 3 juin 2014

Le Règlement des études est une publication officielle éditée et diffusée par le Bureau du secrétaire général de l'Université Laval.

Ce règlement a été adopté par le Conseil universitaire le 3 juin 2014 (CU-2014-93) et entre en vigueur à compter de la session d'automne 2014.

La version électronique des textes est publiée à l'adresse suivante :

[http://www2.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire\\_general/Reglements/reglement-des-etudes-2014.pdf](http://www2.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Reglements/reglement-des-etudes-2014.pdf)

Une version papier peut être commandée auprès du Service de reprographie de l'Université Laval :

Personnel ayant un accès à la Commande en ligne : <http://www.commande.srep.ulaval.ca>, sous la catégorie « Publications officielles ».

Autres clientèles : <http://www.srep.ulaval.ca>

# Table des matières

<b>TABLE DE CONCORDANCE - 2014 vers 2009 .....</b>	<b>4</b>	Règles de composition .....	23
<b>TABLE DE CONCORDANCE - 2009 vers 2014 .....</b>	<b>13</b>	Maîtrise sur mesure .....	23
<b>Première partie - STRUCTURES DE GESTION DES ÉTUDES ET DES PROGRAMMES .....</b>	<b>16</b>	<b>C. Troisième cycle : programmes de doctorat .....</b>	<b>23</b>
<b>I. Gestion des études .....</b>	<b>16</b>	Caractéristiques générales .....	23
<b>A. Responsabilité générale .....</b>	<b>16</b>	Objectifs généraux .....	24
Pouvoirs du Conseil universitaire .....	16	Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de Philosophiæ Doctor .....	24
Rattachement des programmes .....	16	Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de docteur dans un domaine du savoir .....	24
<b>B. Coordination .....</b>	<b>16</b>	Règles de composition .....	24
Vice-recteur aux études et aux activités internationales .....	16	Doctorat sur mesure .....	24
Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales .....	16	<b>III. Programmes courts .....</b>	<b>24</b>
Directeur général du premier cycle .....	17	<b>A. Caractéristiques générales .....</b>	<b>24</b>
Directeur général de la formation continue .....	17	<b>B. Règles de composition des programmes courts .....</b>	<b>24</b>
Registraire .....	17	<b>C. Programmes courts de premier cycle .....</b>	<b>24</b>
Secrétaire général .....	17	Objectifs généraux .....	24
<b>II. Gestion des programmes rattachés à une faculté .....</b>	<b>18</b>	Exigences d'admission .....	25
<b>A. Responsabilité générale .....</b>	<b>18</b>	<b>D. Programmes courts de deuxième cycle .....</b>	<b>25</b>
Conseil de la faculté .....	18	Objectifs généraux .....	25
Doyen de la faculté .....	18	Exigences d'admission .....	25
Responsable facultaire des études .....	18	<b>IV. Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire .....</b>	<b>25</b>
<b>B. Gestion d'un programme .....</b>	<b>18</b>	<b>A. Caractéristiques générales .....</b>	<b>25</b>
Directeur de programme .....	18	<b>B. Objectifs généraux .....</b>	<b>25</b>
a) Fonctions générales du directeur de programme .....	18	<b>C. Règles de composition .....</b>	<b>25</b>
b) Fonctions particulières du directeur de programme de deuxième et de troisième cycles .....	19	<b>Troisième partie - ACTIVITÉS DE FORMATION .....</b>	<b>26</b>
Comité de programme .....	19	<b>I. Dispositions générales .....</b>	<b>26</b>
Comité d'admission pour les programmes contingentés .....	20	<b>II. Cours .....</b>	<b>26</b>
Comité d'admission pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire .....	20	<b>A. Définitions et caractéristiques générales .....</b>	<b>26</b>
<b>III. Gestion des programmes non rattachés à une faculté .....</b>	<b>20</b>	<b>B. Identification et description .....</b>	<b>26</b>
<b>IV. Gestion des programmes sur mesure .....</b>	<b>20</b>	<b>C. Formes particulières de cours à la maîtrise sans mémoire .....</b>	<b>27</b>
Comité d'admission et de programme .....	20	<b>III. Activités de formation à la recherche et à la recherche-crédation .....</b>	<b>27</b>
<b>Deuxième partie - PROGRAMMES .....</b>	<b>21</b>	<b>A. Définitions et caractéristiques générales .....</b>	<b>27</b>
<b>I. Dispositions générales .....</b>	<b>21</b>	<b>IV. Obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue .....</b>	<b>28</b>
<b>A. Définitions et caractéristiques générales .....</b>	<b>21</b>	<b>Quatrième partie - CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT .....</b>	<b>28</b>
<b>B. Types de programmes .....</b>	<b>21</b>	<b>I. Admission .....</b>	<b>28</b>
<b>C. Description des programmes .....</b>	<b>22</b>	<b>A. Principes généraux .....</b>	<b>28</b>
<b>D. Exigences d'ordre linguistique .....</b>	<b>22</b>	<b>B. Procédure d'admission .....</b>	<b>28</b>
<b>II. Programmes menant à l'obtention d'un grade .....</b>	<b>22</b>	Demande d'admission .....	28
<b>A. Premier cycle : programmes de baccalauréat .....</b>	<b>22</b>	Avis d'acceptation ou de refus .....	28
Caractéristiques générales .....	22	Révision et appel .....	28
Objectifs généraux .....	22	<b>C. Exigences d'admission .....</b>	<b>29</b>
Règles de composition .....	23	<b>II. Inscription .....</b>	<b>29</b>
<b>B. Deuxième cycle : programmes de maîtrise .....</b>	<b>23</b>	<b>A. Dispositions générales .....</b>	<b>29</b>
Caractéristiques générales .....	23	<b>B. Catégories d'étudiants .....</b>	<b>29</b>
Objectifs généraux .....	23	<b>C. Régime d'inscription .....</b>	<b>30</b>

<b>D. Choix des activités de formation</b> .....	<b>30</b>	d) Moyenne de programme.....	36
Priorité d'accès à un cours.....	30	e) Moyenne de diplomation.....	37
Modification du choix d'activités de formation d'une session et changement de projet de recherche.....	30	Relevé de notes.....	37
Abandon d'une activité de formation.....	30	Évaluation du mémoire et de la thèse.....	37
Reprise d'une activité de formation.....	30	Évaluation de l'essai, du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention à la maîtrise.....	37
<b>E. Cas particuliers</b> .....	<b>31</b>	<b>VI. Conditions de poursuite des études</b> .....	<b>37</b>
Inscription simultanée à plus d'un programme.....	31	<b>A. Programmes de premier cycle</b> .....	<b>37</b>
Poursuite du programme dans une autre université.....	31	Poursuite autorisée.....	38
a) dans le cadre d'un échange d'étudiants.....	31	Probation.....	38
b) dans le cadre de l'entente entre les universités québécoises.....	31	En difficulté.....	38
c) dans le cadre d'une absence autorisée.....	31	Poursuite sous condition.....	38
<b>F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat   en médecine et au doctorat en médecine dentaire</b> .....	<b>31</b>	Exclusion.....	38
Obligation de l'inscription.....	31	Délai pour terminer un programme.....	38
Modification d'un stage clinique.....	31	Poursuite des études dans un autre programme.....	38
Interruption temporaire des études.....	31	<b>B. Programmes de maîtrise sans mémoire et programmes courts   de deuxième cycle</b> .....	<b>38</b>
Abandon d'un programme et réadmission.....	31	Poursuite autorisée.....	38
Poursuite des études dans un autre réseau universitaire.....	31	En difficulté.....	38
Transfert dans un autre réseau universitaire.....	32	Poursuite sous condition.....	38
<b>III. Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise</b> .....	<b>32</b>	Exclusion.....	39
<b>A. Directeur de recherche</b> .....	<b>32</b>	Délai pour terminer un programme.....	39
<b>B. Codirecteur de recherche</b> .....	<b>32</b>	Poursuite des études dans un autre programme.....	39
<b>C. Comité d'encadrement</b> .....	<b>32</b>	<b>C. Programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat</b> .....	<b>39</b>
<b>D. Directeur d'essai ou conseiller</b> .....	<b>32</b>	Poursuite autorisée.....	39
<b>IV. Reconnaissance des acquis aux trois cycles</b> .....	<b>32</b>	Poursuite sous condition et exclusion.....	39
<b>A. Dispositions générales</b> .....	<b>32</b>	Délai pour terminer un programme.....	39
<b>B. Acquis scolaires</b> .....	<b>33</b>	Poursuite des études dans un autre programme.....	39
Équivalence de cours ou de crédits.....	33	<b>D. Dispositions s'appliquant aux trois cycles</b> .....	<b>39</b>
Substitution d'activités de formation.....	33	Levée de la sanction d'exclusion d'un programme.....	39
Récupération de scolarité.....	33	Admission après une exclusion.....	40
Ajustement de programme.....	33	Mesures spéciales en cas de problèmes de comportement ou de santé.....	40
Exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable à une activité de formation.....	33	<b>E. Dispositions particulières pour la scolarité préparatoire</b> .....	<b>40</b>
<b>C. Acquis extrascolaires</b> .....	<b>34</b>	<b>F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat   en médecine ou au doctorat en médecine dentaire</b> .....	<b>40</b>
Dispense.....	34	Comité de promotion.....	40
<b>D. Révision de la décision</b> .....	<b>34</b>	Probation.....	40
<b>V. Évaluation des apprentissages</b> .....	<b>34</b>	Exclusion d'un programme.....	41
<b>A. Types et caractéristiques de l'évaluation</b> .....	<b>34</b>	Comité d'appel.....	41
<b>B. Système de notation</b> .....	<b>34</b>	<b>VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une   attestation d'études</b> .....	<b>41</b>
Échelle de notation pour les activités de formation créditées.....	34	<b>A. Grade</b> .....	<b>41</b>
Échelle de notation pour les études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire.....	35	<b>B. Diplôme, certificat et attestation d'études</b> .....	<b>41</b>
Échelle de notation pour les activités de formation non créditées.....	35	<b>C. Conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme,   d'un certificat ou d'une attestation d'études</b> .....	<b>41</b>
<b>C. Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des   notes</b> .....	<b>35</b>	<b>D. Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une   attestation d'études</b> .....	<b>42</b>
Responsabilité et diffusion des modalités d'évaluation.....	35	<b>VIII. Révision du Règlement des études</b> .....	<b>42</b>
Attribution d'une note.....	36	<b>Index</b> .....	<b>43</b>
Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation.....	36	<b>ANNEXES</b>	
Reprise d'une évaluation.....	36	Annexe 1 - Codification des cours.....	50
Catégories de moyenne cumulative.....	36	Annexe 2 - Explications de la description d'un cours.....	51
a) Moyenne de cycle.....	36		
b) Moyenne de session.....	36		
c) Moyenne de cheminement.....	36		

## TABLE DE CONCORDANCE - 2014 vers 2009

Abréviations utilisées :      abrog. = abrogé      aj. = ajouté      mod. = modifié

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
1	1	Mod.	CU-2014-93
2	2		CA-2011-49
3	3		
4	4	Mod.	CU-2014-93
5	5		
6	6		
7	7	Mod.	CA-2007-106, CU-2014-93
8	8		CA-2007-106, 2011-49
9	9		CA-2007-106, 2011-49
10	10		CA-2011-49
11	11		CA-2007-106, 2011-49
12	13		CA-2011-49
13	12		CA-2011-49
14	13.1		CU-2001-60, CA-2011-49
15		Aj.	CU-2014-93
16	14		CA-2011-49
17	15		CA-2007-106
18	16		
19	17	Mod.	CA-2007-106, CU-2014-93
20		Aj.	CU-2014-93
21	18		
22	19	Mod.	CU-2001-60, 2014-93
23	20	Mod.	CA-2007-106, CU-2014-93
24	21	Mod.	CA-2007-106, CU-2008-116, 2014-93
25	22	Mod.	CU-2014-93
26	24	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
27	23	Mod.	CU-2014-93
28	25	Mod.	CA-2007-106, CU-2008-116, 2014-93
29	32	Mod.	CU-2014-93
30	26	Mod.	CU-2014-93
31	27		CA-2011-49
32	28		
33	29		CA-2007-206
	30 Abrog.		CU-2001-60
34	31	Mod.	CU-2014-93
35		Aj.	CU-2014-93
36	33		
37	34	Mod.	CU-2014-93
38	35	Mod.	CU-2014-93
39	36	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
40	37		
41	38		
42	39	Mod.	CU-2014-93
43	40	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2010-21, 2014-93
44	41		

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
45	42		
46	43		
	44	Abrog.	CA-2011-49, CU-2014-93
47	45		
48	46	Mod.	CA-2011-49, CU-2014-93
49	47	Mod.	CU-2014-93
50	48	Mod.	CA-2011-49, CU-2014-93
51	49	Mod.	CU-2014-93
52	50	Mod.	CU-2014-93
53	51	Mod.	CU-2014-93
54	52	Mod.	CU-2014-93
55	53		
56	54		CU-2005-72
57	55		CA-2011-49
	56	Abrog.	CA-2011-49, CU-2014-93
58	57		
59	58		CU-2005-72, 2006-87, 2008-116
60	60	Mod.	CU-2014-93
61	59		CU-2005-72, 2006-87, 2008-116
62		Aj.	CU-2014-93
63	61		
64	62		
65	63		
66	64		
67	65		
68	66	Mod.	CU-2014-93
69		Aj.	CU-2014-93
70		Aj.	CU-2014-93
71		Aj.	CU-2014-93
72		Aj.	CU-2014-93
73	74		CA-2011-49
74	75, 76	Mod.	CU-2014-93
75	77	Mod.	CU-2001-60, CA-2011-49, CU-2014-93
76	78	Mod.	CA-2011-49, CU-2014-93
77	79		
	80	Abrog.	CU-2014-93
78	81	Mod.	CU-2014-93
79	82	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
80	83	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
81	84	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
82	85	Mod.	CU-2001-60, 2004-87, 2005-72, 2014-93
83		Aj.	CU-2014-93
84		Aj.	CU-2014-93
85	85.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
86		Aj.	CU-2014-93
87	86	Mod.	CU-2014-93
88	87		
89	88	Mod.	CU-2001-60, 2006-67, 2008-116, 2014-93
90	88	Mod.	CU-2001-60, 2006-67, 2008-116, 2014-93

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
91	88	Mod.	CU-2001-60, 2006-67, 2008-116, 2014-93
92	89	Mod.	CU-2014-93
93	90		
94	91	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2006,87, 2008-116, 2014-93
95	91.1		CU-2008-116
96	92		CU-2008-116
97	92.1		CU-2008-116
98	93	Mod.	CU-2014-93
	94	Abrog.	CU-2014-93
99	95	Mod.	CU-2014-93
100	96	Mod.	CU-2014-93
101	97	Mod.	CU-2014-93
102	98		
103	99		CU-2001-60
104	100	Mod.	CU-2008-116, CU-2014-93
105	101		
106	102	Mod.	CU-2008-116, CU-2014-93
107	103		
108	104	Mod.	CU-2004-87, 2008-116, 2014-93
109	105		CU-2008-116
	106	Abrog.	CU-2001-60, 2014-93
110	108	Mod.	CU-208-116, CU-2014-93
111	107	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2014-93
112	107	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2014-93
113	107	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2014-93
	109	Abrog.	CU-2014-93
114	110		
	111 Abrog.		CU-2001-60
115	112	Mod.	CU-2014-93
	113	Abrog.	CU-2014-93
116	114	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
117	115		
118	116		
119	117		CU-2008-116
120	118	Mod.	CU-2005-72, 2014-93
121	119	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
122	120		
	121 Abrog.		CU-2001-60
123	122	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
124	123		
125	124	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
126	125	Mod.	CU-2014-93
127	125.1		CU-2001-60
128	126		CU-2001-60, 2008-116
129	127	Mod.	CU-2014-93
130	127.1		CU-2001-60, 2005-72
131	128		CU-2001-60, 2008-116
132	129	Mod.	CU-2014-93
133	129.1	Mod.	CU-2008-116, CU-2014-93

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
134	130	Mod.	CU-2014-93
135	132	Mod.	CU-2014-93
136	133		
137	131	Mod.	CU-2008-116, CU-2014-93
138	134	Mod.	CU-2014-93
139	135, 180.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
140	136	Mod.	CU-2014-93
141	246	Mod.	CU-2014-93
142	247		
143	137	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
144	148		CU-2004-87, 2008-116
145	138		
146	151	Mod.	CU-2014-93
147	150	Mod.	CU-2014-93
148	140		CU-2008-116
149	141		CU-2008-116
150	142		CU-2008-116
151	143	Mod.	CU-2014-93
152	144		
153	145	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
154	146		CU-2008-116
155	148.1	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
156	148.2	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
157	139	Mod.	CU-2004-87, 2006-87, 2008-116, 2014-93
158	139.1		CU-2008-116
159	149	Mod.	CU-2004-87, 2008-116, 2014-93
160	195	Mod.	CU-2014-93
161	152	Mod.	CU-2004-87, 2006-87, 2008-116, 2014-93
162	152.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
163		Aj.	CU-2014-93
164	154	Mod.	CU-2014-93
165		Aj.	CU-2014-93
166		Aj.	CU-2014-93
167	155	Mod.	CU-2014-93
168		Aj.	CU-2014-93
169	147	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
170	147	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
171	147	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
172	153	Mod.	CU-2014-93
173	156	Mod.	CU-2014-93
174	157		
175	158		CA-2011-49
176	158.1		CU-2008-116, CA-2011-49
177	159		
178	160	Mod.	CU-2014-93
179	161	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
180	162		CU-2004-87
181	164	Mod.	CU-2014-93
182	165	Mod.	CU-2014-93

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
183	166		
184	167		
185	167.1		CU-2008-116
186	168	Mod.	CU-2014-93
187	169	Mod.	CU-2014-93
188	170	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
189	171	Mod.	CU-2014-93
190	172	Mod.	CU-2006-87, 2014-93
191	171	Mod.	CU-2014-93
192	171	Mod.	CU-2014-93
193	173	Mod.	CU-2014-93
194	174	Mod.	CU-2005-72, 2006-87, 2014-93
195	175	Mod.	CU-2014-93
196	176	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
197	179		
198	180	Mod.	CU-2014-93
199	177		
200	181		
201	182		
202	182.1		CU-2008-116
203	178	Mod.	CU-2014-93
204	183		
205	184		
206	185	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
207	186	Mod.	CU-2014-93
208		Aj.	CU-2014-93
209	187	Mod.	CU-2014-93
210		Aj.	CU-2014-93
	188	Abrog.	CU-2008-116, 2014-93
211	189		
212	190	Mod.	CU-2014-93
213	191	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
214	191.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
215		Aj.	CU-2014-93
216	192		
217	193		CA-2007-106
218	194	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
219	196		CU-2008-116
220	198		
221	199	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
222		Aj.	CU-2014-93
223		Aj.	CU-2014-93
224	288		CU-2004-87
225	289		
226	291	Mod.	CU-2014-93
227	290		CU-2008-116
228	200	Mod.	CU-2001-60, 2008-116, 2014-93
229		Aj.	CU-2014-93
230		Aj.	CU-2014-93



Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
231	200	Mod.	CU-2001-60, 2008-116, 2014-93
232		Aj.	CU-2014-93
233	201		
234	202	Mod.	CU-2001-60, 2005-72, 2014-93
235	202.1	Mod.	CU-205-72, 2008-116, 2014-93
236	202.2		CU-2005-72
237	202.3	Mod.	CU-2005-72, 2014-93
	203 Abrog.		CU-2005-72
	204 Abrog.		CU-2005-72
	205 Abrog.		CU-2005-72
	206 Abrog.		CU-2005-72
238	310		
239	197	Mod.	CU-2014-93
240	311	Mod.	CU-2014-93
241	312	Mod.	CU-2014-93
242	313	Mod.	CU-2014-93
243	313	Mod.	CU-2014-93
244	207	Mod.	CU-2014-93
245	208	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, CA-2011-49, CU-2014-93
246	208.1		CU-2008-116
247	209		CU-2001-90, 2006-87, 2008-116
248	210		
249	211		CU-2008-116, CA-2011-49
250	212		CU-2001-60, 2008-116
251	213		
252	214	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
253	215	Mod.	CU-2014-93
254	215	Mod.	CU-2014-93
	216 Abrog.		CU-2005-72
255	216.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
256	217	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
257	221.1	Mod.	CU-2006-87, 2014-93
258	218	Mod.	CU-2001-60, 2014-93
	219 Abrog.		CU-2008-116
259	220		CU-2005-72
260		Aj.	CU-2014-93
261		Aj.	CU-2014-93
262	221	Mod.	CU-2002-93, 2006-87, 2014-93
263	78.2, 222, 222.1	Mod.	CU-2008-116, CE-2009-451, CU-2010-21, 2014-93
264	223	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
265	78.1	Mod.	CU-2008-116, 2010-21, 2014-93
266		Aj.	CU-2014-93
267	224	Mod.	CU-2008-116, 2010-21, 2014-93
268	224.1		CU-2008-116
269	228, 229	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
270	230	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
271	232.1	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
272	232.2	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
273	231	Mod.	CU-2014-93

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
274	232		
275	233		
276	234		
277		Aj.	CU-2014-93
278		Aj.	CU-2014-93
279	225	Mod.	CU-2002-93, 2005-72, 2008-116, 2014-93
280		Aj.	CU-2014-93
281	225	Mod.	CU-2002-93, 2005-72, 2008-116, 2014-93
	226 Abrog.		CU-2002-93, 2005-72
	227 Abrog.		CU-2002-93, 2005-72
282		Aj.	CU-2014-93
283		Aj.	CU-2014-93
284		Aj.	CU-2014-93
285	235		
286	236		
287	237	Mod.	CU-2014-93
288	238	Mod.	CU-2014-93
289	239	Mod.	CU-2005-72, 2014-93
290	240, 163	Mod.	CU-2014-93
291	241	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
292	241	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2014-93
293	242	Mod.	CA-2011-49, CU-2014-93
294	243	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
295	244		CU-2008-116
296	245		CU-2008-116
297	246	Mod.	CU-2014-93
298	248	Mod.	CU-2014-93
299	249	Mod.	CU-2012-28, 2014-93
300	250	Mod.	CU-2014-93
301	251		
302	252	Mod.	CU-2002-94, 2014-93
303	252.1, 252.2	Mod.	CU-2012-28, 2014-93
304	253	Mod.	CU-2014-93
305	254	Mod.	CU-2014-93
306	255		
307	256		
308	257	Mod.	CU-2014-93
309	258	Mod.	CU-2006-87, 2014-93
310	258, 259	Mod.	CU-2006-87, 2014-93
311	260	Mod.	CU-2014-93
312	261		
313	262	Mod.	CU-2014-93
314		Aj.	CU-2014-93
315	263		
316	264	Mod.	CU-2014-93
317	265	Mod.	CU-2014-93
318	266	Mod.	CU-2014-93
319	267, 268	Mod.	CU-2014-93
320	269	Mod.	CU-2014-93

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
321	270		CU-2004-87
	271 Abrog.		CU-2008-116
322	271.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
323	271.2	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
324	272		CU-2008-116
	273 Abrog.		CU-2008-116
325	274	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
326	275		CU-2008-116
327	275.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
328	275.2		CU-2008-116
329	275.3	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
330	275.4		CU-2008-116
331	275.5	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
332	275.6		CU-2008-116
333	276		CU-2008-116
334	277	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
335	279		CA-2011-49
336	280		CU-2005-72
337	281		CA-2011-49
338	278	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
339		Aj.	CU-2014-93
340	282	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2009-78, 2014-93
341	283		CU-2002-109, 2006-87, 2008-116
342	286	Aj.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2014-93
343	282	Mod.	CU-2005-72, 2008-116, 2009-78, 2014-93
344	286	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2014-93
345	287	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2014-93
346	287.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
347	287.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
348	287.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
349	292	Mod.	CU-2004-87, 2005-72, 2008-116, 2009-78, 2014-93
350		Aj.	CU-2014-93
351	287.2	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
352		Aj.	CU-2014-93
353	300.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
354	300.2	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
355	300.2, 300	Mod.	CU-2004-87, 2008-116, 2014-93
356	300.2, 300	Mod.	CU-2004-87, 2008-116, 2014-93
357		Aj.	CU-2014-93
358	301, 302	Mod.	CU-2014-93
359		Aj.	CU-2014-93
360	299	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
361	284		CU-2001-60, 2008-116
362	285		
363	298	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
364		Aj.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
365	299	Mod.	CU-2006-87, 2008-116, 2014-93
366		Aj.	CU-2014-93
367	301, 302	Mod.	CU-2014-93

Articles 2014	Articles 2009	Modification	Historique de l'article
368	300.3	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
369	293	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
370	294	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
371	295	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
	296 Abrog.		CU-2008-116
372		Aj.	CU-2014-93
373		Aj.	CU-2014-93
374	297	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
375	298	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
376		Aj.	CU-2014-93
377		Aj.	CU-2014-93
378		Aj.	CU-2014-93
379	67	Mod.	CU-2014-93
380	68	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
381	69	Mod.	CU-2014-87, 2014-93
382	303	Mod.	CU-2014-93
383	304	Mod.	CU-2014-93
384	305	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
385	306	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
386	307		
387	308	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
388	309	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
389		Aj.	CU-2014-93
390	309.1	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
391	70		CU-2004-87
392	71	Mod.	CU-2004-87, 2014-93
393	72	Mod.	CU-2014-93
394		Aj.	CU-2014-93
395	73	Mod.	CU-2014-93
396	314		
397	315	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
398	316	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
399	317	Mod.	CU-2014-93
400	317.1		CU-2008-116
401	318		CU-2008-116
402	319	Mod.	CU-2001-60, 2001-90, 2005-72, 2008-116, 2014-93
403	320	Mod.	CU-2014-93
404		Aj.	CU-2014-93
405	321	Mod.	CU-2014-93
406		Aj.	CU-2014-93
407	322		
408	319.1		CU-2008-116
409	319.2		CU-2008-116
410		Aj.	CU-2014-93
411	323	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
412		Aj.	CU-2014-93
413	324	Mod.	CU-2008-116, 2014-93
414	325	Mod.	CU-2006-116, CA-2011-49, CU-2014-93
415	326	Mod.	CU-2008-116, 2014-93

## TABLE DE CONCORDANCE - 2009 vers 2014

Articles 2009	Articles 2014
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	13
13	12
13.1	14
14	16
15	17
16	18
17	19
18	21
19	22
20	23
21	24
22	25
23	27
24	26
25	28
26	30
27	31
28	32
29	33
30 Abrog.	
31	34
32	29
33	36
34	37
35	38
36	39
37	40
38	41
39	42

Articles 2009	Articles 2014
40	43
41	44
42	45
43	46
44	Abrog.
45	47
46	48
47	49
48	50
49	51
50	52
51	53
52	54
53	55
54	56
55	57
56	Abrog.
57	58
58	59
59	61
60	60
61	63
62	64
63	65
64	66
65	67
66	68
67	379
68	380
69	381
70	391
71	392
72	393
73	395
74	73
75	74
76	74
77	75
78	76
78.1	265

Articles 2009	Articles 2014
78	76
78.1	265
78.2	263
79	77
80	Abrog.
81	78
82	79
83	80
84	81
85	82
85.1	85
86	87
87	88
88	89, 90, 91
89	92
90	93
91	94
91.1	95
92	96
92.1	97
93	98
94	Abrog.
95	99
96	100
97	101
98	102
99	103
100	104
101	105
102	106
103	107
104	108
105	109
106	Abrog.
107	111, 112, 113
108	110
109	Abrog.
110	114
111 Abrog.	
112	115

Articles 2009	Articles 2014
113	Abrog.
114	116
115	117
116	118
117	119
118	120
119	121
120	122
121	Abrog.
122	123
123	124
124	125
125	126
125.1	127
126	128
127	129
127.1	130
128	131
129	132
129.1	133
130	134
131	137
132	135
133	136
134	138
135	139
136	140
137	143
138	145
139	157
139.1	158
140	148
141	149
142	150
143	151
144	152
145	153
146	154
147	169, 170, 171
148	144
148.1	155
148.2	156
149	159

Articles 2009	Articles 2014
150	147
151	146
152	161
152.1	162
153	172
154	164
155	167
156	173
157	174
158	175
158.1	176
159	177
160	178
161	179
162	180
163	290
164	181
165	182
166	183
167	184
167.1	185
168	186
169	187
170	188
171	189, 191, 192
172	190
173	193
174	194
175	195
176	196
177	199
178	203
179	197
180	198
180.1	139
181	200
182	201
182.1	202
183	204
184	205
185	206
186	207
187	209

Articles 2009	Articles 2014
188	Abrog.
189	211
190	212
191	213
191.1	214
192	216
193	217
194	218
195	160
196	219
197	239
198	220
199	221
200	228, 231
201	233
202	234
202.1	235
202.2	236
202.3	237
203	Abrog.
204	Abrog.
205	Abrog.
206	Abrog.
207	244
208	245
208.1	246
209	247
210	248
211	249
212	250
213	251
214	252
215	253, 254
216	Abrog.
216.1	255
217	256
218	258
219	Abrog.
220	259
221	262
221.1	257
222	263
222.1	263

Articles 2009	Articles 2014
223	264
224	267
224.1	268
225	279, 281
226 Abrog.	
227 Abrog.	
228	269
229	269
230	270
231	273
232	274
232.1	271
232.2	272
233	275
234	276
235	285
236	286
237	287
238	288
239	289
240	290
241	291, 292
242	293
243	294
244	295
245	296
246	141, 297
247	142
248	298
249	299
250	300
251	301
252	302
252.1	303
252.2	303
253	304
254	305
255	306
256	307
257	308
258	309, 310
259	310

Articles 2009	Articles 2014
260	311
261	312
262	313
263	315
264	316
265	317
266	318
267	319
268	319
269	320
270	321
271 Abrog.	
271.1	322
271.2	323
272	324
273 Abrog.	
274	325
275	326
275.1	327
275.2	328
275.3	329
275.4	330
275.5	331
275.6	332
276	333
277	334
278	338
279	335
280	336
281	337
282	340, 343
283	341
284	361
285	362
286	342, 344
287	345
287.1	346, 347, 348
287.2	351
288	224
289	225
290	227
291	226

Articles 2009	Articles 2014
292	349
293	369
294	370
295	371
296 Abrog.	
297	374
298	363, 375
299	360, 365
300	355, 356
300.1	353
300.2	354, 355, 356
300.3	368
301	358, 367
302	358, 367
303	382
304	383
305	384
306	385
307	386
308	387
309	388
309.1	390
310	238
311	240
312	241
313	242, 243
314	396
315	397
316	398
317	399
317.1	400
318	401
319	402
319.1	408
319.2	409
320	403
321	405
322	407
323	411
324	413
325	414
326	415

## STRUCTURES DE GESTION DES ÉTUDES ET DES PROGRAMMES

### I. Gestion des études

#### A. Responsabilité générale

##### Pouvoirs du Conseil universitaire

1. Conformément aux statuts, le Conseil universitaire :
  - a) crée les grades, les diplômes et les certificats;
  - b) adopte les politiques et les règlements concernant les études, les grades, les diplômes, les certificats et les attestations d'études;
  - c) adopte les programmes;
  - d) approuve les modifications majeures apportées aux programmes, telles que le contingentement et les critères de sélection limitant l'admission, la suspension des admissions, le titre, le changement de grade, le rattachement facultaire, l'augmentation du nombre total de crédits;
  - e) reçoit le plan d'action du doyen faisant suite à l'évaluation périodique des programmes;
  - f) décide de l'instance responsable de chaque programme;
  - g) adopte les normes d'admission.

##### Rattachement des programmes

2. Le Conseil universitaire rattache tout programme à la faculté ou à l'institut d'études supérieures responsable en premier ressort des activités de formation dans le domaine du savoir dont traite principalement ce programme. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le Conseil universitaire peut rattacher un programme à plus d'une faculté, à la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou à la Direction générale des programmes de premier cycle.
3. Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'institut d'études supérieures est considéré comme une faculté et son directeur, comme un doyen, et l'école est considérée comme un département.
4. La faculté à laquelle se rattache un programme :
  - a) assume la responsabilité du recrutement, de l'accueil et de l'encadrement des étudiants du programme;
  - b) voit à ce que le programme soit offert tel qu'il a été adopté par le Conseil universitaire et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
  - c) est responsable de la qualité des activités de formation du programme;
  - d) s'assure de l'adéquation du programme à l'évolution du domaine du savoir et aux besoins de la société.
5. Conformément aux statuts, les responsabilités de la faculté en matière d'organisation et de qualité de l'enseignement incombent au doyen, assisté à cet égard du Conseil de la faculté.
6. La gestion d'un programme est confiée au directeur de programme, secondé à cette fin par le comité de programme.

### B. Coordination

#### Vice-recteur aux études et aux activités internationales

7. Le vice-recteur aux études et aux activités internationales est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d'études et de l'établissement des politiques générales d'enseignement, d'affaires étudiantes et d'activités internationales. À cette fin, notamment :
  - a) il supervise l'application des programmes et des règlements pédagogiques;
  - b) il supervise les tâches confiées au registraire de l'Université;
  - c) il assure la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés et départements;
  - d) il voit à la mise en marche des nouveaux programmes;
  - e) il assure des services d'aide à l'enseignement et est responsable de la bibliothèque;
  - f) il assure les relations de l'Université avec les étudiants;
  - g) il supervise l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;
  - h) il coordonne le recrutement des étudiants aux divers cycles et leur placement;
  - i) il assure la bonne gestion des services aux étudiants;
  - j) il coordonne les activités internationales de l'Université.
8. Le vice-recteur aux études et aux activités internationales soumet à l'approbation du Conseil universitaire les rapports annuels du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et du directeur général du premier cycle sur les modifications apportées aux programmes.

#### Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales

9. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales et de concert avec les doyens, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité des études aux deuxième et troisième cycles, s'assure que ces études se déroulent dans le respect de la liberté universitaire et des principes fondamentaux d'éthique et de déontologie et supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de deuxième et de troisième cycles.
10. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales coordonne le travail des directeurs de programme de deuxième et de troisième cycles, et voit à ce que les politiques et règlements pertinents soient connus et appliqués.
11. En ce qui a trait aux demandes de modifications à un programme de deuxième ou de troisième cycle adopté par le Conseil universitaire, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :
  - a) approuve les demandes de modifications recommandées par le Conseil d'une faculté, lorsque ces modifications respectent les orientations et les objectifs du programme concerné et transmet au vice-recteur aux études et aux activités internationales les autres demandes de modifications;



- b) fait rapport annuellement au vice-recteur aux études et aux activités internationales de toutes les modifications apportées aux programmes de deuxième et de troisième cycles.
12. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales établit les règles, les normes et les procédures relatives à la présentation et à l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses et est responsable en dernière instance de leur évaluation.
  13. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales nomme les directeurs des programmes rattachés à sa faculté après consultation des facultés qui contribuent à l'offre de ces programmes.
  14. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales agit à titre de directeur des programmes de diplôme de deuxième cycle, de maîtrise et de doctorat sur mesure. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut cependant déléguer cette responsabilité à un directeur de programme qu'il désigne.
  15. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales collabore avec le directeur général du premier cycle à l'application de la Politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires en assurant son soutien aux directeurs de programme de deuxième et de troisième cycles.
  16. Advenant un litige relatif au cheminement d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales statue sur le cas, et ce, de façon finale.

#### **Directeur général du premier cycle**

17. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales et de concert avec les doyens, le directeur général du premier cycle est responsable de la qualité des études de premier cycle, s'assure que ces études se déroulent dans le respect de la liberté universitaire et des principes fondamentaux d'éthique et de déontologie et supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de premier cycle.
18. Le directeur général du premier cycle coordonne le travail des directeurs de programme de premier cycle et voit à ce que les politiques et les règlements pertinents soient connus et appliqués.
19. En ce qui a trait aux demandes de modifications à un programme de premier cycle adopté par le Conseil universitaire, le directeur général du premier cycle :
  - a) approuve les demandes de modification recommandées par le Conseil d'une faculté, lorsque ces modifications respectent les orientations et les objectifs du programme concerné et transmet au vice-recteur aux études et aux activités internationales les autres demandes de modifications;
  - b) fait rapport annuellement au vice-recteur aux études et aux activités internationales de toutes les modifications apportées aux programmes de premier cycle.
20. Le directeur général du premier cycle, en collaboration avec le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, assure un rôle de conseil, de soutien et de coordination auprès des directeurs de programme des trois cycles en ce qui a trait à la reconnaissance des acquis extrascolaires. Il assure également un rôle d'accompagnement et de suivi auprès des étudiants effectuant une démarche de reconnaissance des acquis extrascolaires.
21. Le directeur général du premier cycle nomme les directeurs des programmes placés sous sa responsabilité après consultation des facultés qui contribuent à l'offre de ces programmes.

22. Le directeur général du premier cycle agit à titre de directeur du programme de baccalauréat multidisciplinaire, des programmes de baccalauréat et de certificat sur mesure, des études libres créditées et des cours compensateurs. Il peut déléguer la gestion de certains dossiers à un directeur de programme qu'il désigne.

#### **Directeur général de la formation continue**

23. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales et de concert avec les doyens, le directeur général de la formation continue assure le développement et la coordination des activités de formation continue créditées ou non créditées de l'Université. À cette fin :
  - a) il sensibilise les facultés concernées aux besoins du milieu que l'on peut satisfaire par des activités de formation continue;
  - b) il coopère avec les facultés à l'élaboration, à la mise sur pied et à la gestion des activités de formation continue;
  - c) il s'assure de la qualité des activités de formation continue sous sa responsabilité;
  - d) il supervise, de concert avec les facultés, la bonne marche des activités de formation continue non créditées.

#### **Registraire**

24. Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux activités internationales, le registraire est responsable :
  - a) de l'admission officielle des candidats;
  - b) de l'inscription officielle des étudiants;
  - c) de la gestion et de la conservation des dossiers des étudiants;
  - d) de l'émission et de l'authentification des relevés de notes et des attestations de fréquentation d'études;
  - e) de la gestion du catalogue institutionnel des équivalences.
25. Le registraire constitue les dossiers d'admission et établit l'admissibilité des candidats au programme visé.
26. Le registraire transmet les données requises au comité d'admission d'un programme contingenté et au directeur d'un programme pour lequel des critères de sélection particuliers ont été approuvés par le Conseil universitaire. Il veille à ce que ces critères soient respectés.
27. Le registraire assure la transmission officielle des offres d'admission et des refus prononcés par le directeur de programme ou le comité d'admission.

#### **Secrétaire général**

28. Le secrétaire général a notamment la responsabilité :
  - a) de certifier les copies d'acte et de diplôme émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;
  - b) de signer tous les diplômes et attestations de diplômes délivrés par l'Université et d'y apposer le sceau de celle-ci;
  - c) de signer les attestations d'études pour les microprogrammes;
  - d) d'élaborer et d'appliquer les procédures en vue de l'attribution des grades et de l'émission des parchemins;
  - e) de gérer les informations relatives à la banque de cours et de programmes;
  - f) de publier la description officielle des cours et des programmes sous forme de répertoires, selon le calendrier qu'il détermine;
  - g) d'archiver les répertoires de cours et de programmes.

## **II. Gestion des programmes rattachés à une faculté**

### **A. Responsabilité générale**

#### **Conseil de la faculté**

29. Le Conseil de la faculté :
- statue sur la composition et les attributions de chaque comité de programme dans le cadre des responsabilités prévues pour tout comité de programme;
  - étudie les modifications aux programmes que proposent les comités de programme et achemine les résolutions qui en découlent aux instances appropriées;
  - nomme, sur recommandation du doyen de la faculté :
    - les directeurs de programme et les membres des comités de programme, à l'exception des représentants des étudiants;
    - le cas échéant, les membres des comités d'admission des programmes contingentés;
    - les membres des comités d'élaboration de programme.

#### **Doyen de la faculté**

30. Le doyen de la faculté :
- assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures de recrutement, d'accueil et d'encadrement des étudiants de sa faculté;
  - s'assure que les programmes sont offerts tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil universitaire et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
  - supervise le travail des directeurs de programme et des comités de programme;
  - voit à la formation et au bon fonctionnement des comités de programme et, le cas échéant, des comités d'admission des programmes contingentés;
  - s'assure de la qualité de la formation et de l'enseignement.
31. Le doyen transmet la liste des membres des comités de programme au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou au directeur général du premier cycle, ou aux deux.
32. Le doyen veille à consulter toute autre faculté qui contribue à un programme dont sa faculté est responsable, sur les questions touchant la nature et l'étendue de cette contribution.
33. Le doyen met sur pied, à la demande du vice-recteur aux études et aux activités internationales, les comités d'élaboration de programme.
34. Le doyen peut désigner un ou des responsables facultaires des études pour l'aider dans l'accomplissement de ses responsabilités. La durée du mandat des responsables facultaires des études est de deux ans, renouvelable

#### **Responsable facultaire des études**

35. Le responsable facultaire des études peut notamment :
- assurer la coordination de la gestion des programmes dont la faculté a la responsabilité;
  - agir à titre d'intermédiaire entre la faculté et les directions et services responsables de la gestion des programmes et des études;
  - agir comme personne-ressource auprès des directeurs de programme dans les litiges relatifs à l'encadrement des étudiants;

- statuer sur les demandes d'appel relatives à l'admission;
- statuer sur les demandes d'appel relatives à l'exclusion d'un programme;
- veiller à ce que l'utilisation du système de notation se fasse de façon cohérente dans l'ensemble des programmes.

Un vice-doyen ou un professeur désigné par le doyen remplit la fonction de responsable facultaire des études.

### **B. Gestion d'un programme**

#### **Directeur de programme**

36. Sur proposition du doyen, le directeur de programme est nommé pour quatre ans par le Conseil de la faculté responsable du programme.
37. Le directeur de programme est un professeur de l'Université. Il possède normalement une formation dans le domaine du savoir du programme qu'il dirige.
38. Une même personne peut assumer la direction de plusieurs programmes connexes, y compris de programmes de cycles différents.
39. Le directeur de programme reçoit l'appui du comité de programme, des directeurs d'unité concernés, des professeurs engagés dans les activités de formation du programme et, en ce qui concerne les programmes de maîtrise et de doctorat, des directeurs et codirecteurs de recherche, des comités d'encadrement, des directeurs d'essai et des conseillers.

#### **a) Fonctions générales du directeur de programme**

40. Le directeur de programme est responsable de la gestion du programme qui lui est confié et de l'encadrement de ses étudiants.
41. Le directeur de programme préside le comité de programme.
42. Le directeur de programme est responsable en faculté de l'admission des candidats. Il prononce les offres d'admission et les refus selon les modalités applicables à chacun des programmes dont il est responsable.
43. Le directeur de programme supervise l'encadrement de l'étudiant. À cette fin :
- il est responsable de l'accueil, de l'intégration de l'étudiant dans le programme et de la diffusion de l'information sur les ressources financières spécialement consacrées aux études dans le cadre de ce programme;
  - il informe l'étudiant sur les objectifs, les exigences et la structure du programme ainsi que sur les conditions de poursuite des études reliées au programme;
  - lorsque requis, il autorise l'étudiant visiteur à s'inscrire à des activités de formation;
  - il conseille l'étudiant dans son choix d'activités de formation;
  - au besoin, il autorise la personnalisation du cheminement de l'étudiant, par le remplacement de cours, après vérification de leur pertinence compte tenu des objectifs et des exigences du programme;
  - il veille à ce que l'étudiant poursuive ses études conformément aux règlements et politiques applicables au programme auquel il est inscrit;
  - il reçoit les demandes de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires formulées par les étudiants; il transmet les demandes d'équivalence de cours n'apparaissant pas au catalogue institutionnel des équivalences ou les demandes de substitution de cours au directeur de l'unité dont relève la discipline du cours à évaluer, pour fins d'analyse et de décision;

- h) il statue sur l'intégration au programme de l'étudiant des équivalences de crédits et autres formes de reconnaissances des acquis scolaires, ainsi que sur les demandes de dispenses; en matière de reconnaissance des acquis extrascolaires, il transmet sa décision au directeur général du premier cycle;
- i) dans le cadre d'un échange étudiant, il statue sur les équivalences à accorder;
- j) il impose la scolarité préparatoire, lorsque requise;
- k) il détermine, sur recommandation du directeur de recherche de l'étudiant à la maîtrise ou au doctorat, la scolarité complémentaire.
44. Le directeur de programme veille à ce que le progrès de l'étudiant dans son programme fasse l'objet d'une évaluation continue et, au besoin, propose des mesures correctives pour s'assurer qu'il atteigne, dans les meilleurs délais, les objectifs du programme.
45. Le directeur de programme autorise, pour cause et sur justification écrite, la prolongation des études au-delà des délais prévus au présent règlement.
46. Le directeur de programme tient à jour, le cas échéant, la liste des lieux de stage.
47. Le directeur de programme veille à la qualité du programme et de ses activités de formation et au maintien de son adéquation à l'évolution du domaine du savoir et aux besoins de la société; il fait rapport sur ces questions au doyen de la faculté responsable du programme, qui achemine au Conseil de la faculté les modifications au programme que le comité de programme propose.
48. Le directeur de programme réfère au responsable facultaire des études les litiges relatifs à l'encadrement des étudiants, sauf ceux qui résultent des rapports des examinateurs des mémoires et des thèses, lesquels sont acheminés au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
- b) Fonctions particulières du directeur de programme de deuxième et de troisième cycles**
49. Outre les fonctions générales attribuées précédemment au directeur de programme, le directeur de programme de deuxième et de troisième cycles supervise l'encadrement particulier des étudiants; il approuve le choix des directeurs et des codirecteurs de recherche, des membres des comités d'encadrement et de la personne chargée de la prélecture, le cas échéant.
50. Le directeur de programme de deuxième et de troisième cycles :
- a) diffuse et applique les moyens déterminés par le comité de programme pour favoriser la progression des étudiants dans leurs études et résoudre les difficultés;
- b) fait rapport annuellement au doyen de la faculté responsable du programme et au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales sur la qualité de l'encadrement des étudiants et, tout particulièrement, sur la progression de leurs études et sur la résolution des difficultés.
51. Le directeur de programme met à la disposition des étudiants une liste à jour des directeurs de recherche disponibles et de leurs domaines de compétence, selon les renseignements fournis par le ou les directeurs d'unité concernés.
52. Le directeur de programme approuve le choix du directeur d'essai ou du conseiller de l'étudiant inscrit à un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire.
53. Le directeur de programme approuve les sujets des essais, des mémoires et des thèses sur recommandation du directeur d'essai ou du directeur de recherche.
54. Quand les circonstances le justifient, sur recommandation du directeur de recherche ou du directeur d'essai, le directeur de programme permet l'utilisation d'une langue autre que le français pour la rédaction de l'essai, du mémoire ou de la thèse.
55. Le directeur de programme désigne les examinateurs des essais.
56. Le directeur de programme met à jour la liste des sujets des mémoires et des thèses en cours, des directeurs de recherche et, le cas échéant, des prélecteurs et des membres des comités d'encadrement.
57. En ce qui a trait à l'évaluation des mémoires et des thèses, le directeur de programme :
- a) propose au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales le nom des membres des jurys;
- b) reçoit du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales une copie des rapports des examinateurs des mémoires et des thèses et formule les recommandations appropriées au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
- Comité de programme**
58. Un même comité de programme peut assumer la responsabilité de plusieurs programmes connexes, y compris de programmes de cycles différents.
59. Sont membres du comité de programme, avec droit de vote :
- a) le directeur de programme;
- b) deux professeurs participant aux programmes dont le comité est responsable, nommés pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen;
- c) deux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes relevant de ce comité et désignés pour un an selon les lois et règlements régissant leur association ou, à défaut d'une telle association, élus par une assemblée générale des étudiants concernés, convoquée et présidée par le directeur de programme;
- d) un chargé de cours nommé pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen, lorsqu'au moins 40 % des cours du ou des programmes de premier cycle sous la responsabilité d'un comité de programme sont attribués à des chargés de cours; dans ce cas, un étudiant s'ajoute au comité.
60. Dans le cas d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, le comité de programme est formé du directeur de programme, d'au moins deux membres du personnel enseignant et d'un résident désigné par ses pairs, pour un an, parmi les résidents inscrits au programme.
61. Le Conseil de la faculté peut modifier la composition du comité de programme, dans la mesure où cette modification respecte le principe de la représentation paritaire des étudiants et des professeurs :
- a) pour augmenter le nombre de professeurs et d'étudiants;
- b) pour assurer la présence de membres externes ou satisfaire à tout autre besoin; les membres externes n'ont pas droit de vote;
- c) pour diminuer le nombre de professeurs et d'étudiants lorsque le comité n'est pas responsable d'un programme menant à l'obtention d'un grade.
62. Le comité de programme se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le directeur de programme le juge opportun ou qu'au moins la moitié de ses membres votants en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

63. Le comité de programme :
- a) s'assure de la qualité du programme et de l'enseignement offert, de l'adéquation du programme à l'évolution du domaine du savoir et aux besoins de la société, ainsi que du respect des orientations et des objectifs du programme tels qu'adoptés par le Conseil universitaire et en tenant compte, le cas échéant, des modifications approuvées;
  - b) s'assure de la qualité et de la pertinence des moyens mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs et satisfaire à ces besoins et, après consultation des départements concernés, propose au Conseil de la faculté les modifications à apporter;
  - c) collabore au recrutement et assiste le directeur de programme dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'admission, à l'accueil et à l'encadrement des étudiants.
64. Aux deuxième et troisième cycles, le comité de programme détermine les moyens à mettre en place pour favoriser la progression des étudiants dans le programme.

#### **Comité d'admission pour les programmes contingentés**

65. Pour chaque programme contingenté, le doyen de la faculté forme un comité d'admission qui, sous l'autorité du Conseil de la faculté, a pour mandat d'appliquer les critères de sélection approuvés par le Conseil universitaire.
66. Le comité d'admission est composé du directeur de programme, qui agit à titre de président, et de deux professeurs nommés pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen.
67. Le Conseil de la faculté peut désigner une autre personne que le directeur comme président du comité, augmenter le nombre des membres du comité d'admission et désigner des membres substitués pour assurer le traitement rapide des dossiers.
68. Le directeur de programme ou la personne qui préside le comité d'admission prononce les offres d'admission et les refus.

#### **Comité d'admission pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire**

69. Dans le cas d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, le doyen de la faculté forme un comité d'admission qui a pour mandat d'appliquer les critères de sélection déterminés pour ce programme.
70. Le comité d'admission d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine est composé d'au moins :
- a) deux membres du personnel enseignant nommés pour quatre ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen;
  - b) un résident, désigné par ses pairs, pour un an, parmi les résidents inscrits au programme.

Un des membres du personnel enseignant agit comme président du comité.

71. Le comité d'admission d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine dentaire est composé :
- a) du directeur du programme qui agit à titre de président;
  - b) d'un membre du personnel enseignant nommé pour deux ans par le Conseil de la faculté, sur recommandation du doyen;
  - c) d'un résident, désigné par ses pairs, pour un an, parmi les résidents inscrits au programme.
72. La personne qui préside le comité d'admission prononce les offres d'admission et les refus.

---

### **III. Gestion des programmes non rattachés à une faculté**

---

73. Quand la responsabilité d'un programme n'est pas attribuée à une faculté, l'autorité responsable de ce programme exerce à son égard les pouvoirs du conseil d'une faculté. Selon le cas, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle nomme le directeur de ce programme en prenant avis des facultés concernées par ce programme.
74. Selon le cas, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle forme le comité des programmes sur mesure et de tout programme placé sous sa responsabilité.

---

### **IV. Gestion des programmes sur mesure**

---

#### **Comité d'admission et de programme**

75. Aux fins d'un programme sur mesure, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle forme un comité d'admission et de programme composé :
- a) du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou du directeur général du premier cycle, qui le préside; il peut cependant se faire représenter;
  - b) de la personne qu'il nomme comme conseiller, directeur d'essai ou directeur de recherche du candidat;
  - c) d'au moins un autre membre, dans le cas d'une maîtrise sur mesure ou d'un doctorat sur mesure.
76. Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le directeur général du premier cycle soumet le projet de l'étudiant pour approbation au comité d'admission et de programme qui a pour mandat :
- a) de s'assurer de la valeur et de la cohérence du projet;
  - b) d'imposer, le cas échéant, des exigences particulières d'admission;
  - c) de prononcer les offres d'admission et les refus.

## Deuxième partie PROGRAMMES

### I. Dispositions générales

#### A. Définitions et caractéristiques générales

77. Un programme porte sur un ou plusieurs domaines du savoir. Il constitue un ensemble d'activités de formation cohérent et structuré, conçu en fonction des besoins de la société, du milieu ou d'une collectivité.
78. L'expression « domaine du savoir » réfère tant aux disciplines qu'aux champs d'études.
79. La « discipline » désigne un domaine structuré du savoir possédant en propre un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de méthodes et de lois.
80. Le « champ d'études » est un domaine structuré du savoir, fondé sur plusieurs disciplines et organisé autour d'une réalité particulière qui lui sert d'axe intégrateur.
81. La « concentration » consiste en un regroupement d'activités de formation donnant lieu à une formation particulière dans une sous-discipline ou un sous-champ d'études.
82. Le « profil » désigne une organisation particulière d'un programme de baccalauréat, en lien avec le domaine du savoir. Les différents profils sont :
- le profil distinction;
  - le profil en développement durable;
  - le profil entrepreneurial;
  - le profil international;
  - le profil recherche.
- Un profil international peut être intégré à un programme de maîtrise sans mémoire.
83. Le « cheminement bidiplômant » désigne une organisation particulière d'un programme de baccalauréat ou de maîtrise qui permet à un étudiant de suivre des activités de formation dans une autre université, sur la base d'une entente interuniversitaire.
- L'étudiant se voit décerner un diplôme par chacun des établissements partenaires. Le libellé du diplôme fait mention de la bidiplomation.
84. La « cotutelle » désigne une organisation particulière d'un programme de doctorat où la responsabilité de la formation et de l'encadrement d'un étudiant est partagée entre l'Université Laval et une autre université. Elle implique la mise au point d'un cheminement conjoint de formation et la nomination, par chacun des établissements, d'un directeur de recherche. Les directeurs de recherche assument ensemble la responsabilité de la direction scientifique de l'étudiant.
- L'étudiant se voit décerner un diplôme par chacun des établissements partenaires. Le libellé du diplôme fait mention de la cotutelle.
85. Tout programme comporte une majeure qui désigne, selon le cas, la discipline ou le champ d'études du programme. Il peut également comporter des concentrations (sous-discipline ou sous-champ d'études) et des mineures (profil, cheminement bidiplômant ou cotutelle).
86. Des cheminements favorisant le passage à un cycle supérieur sont possibles :
- le passage direct permet au titulaire d'un baccalauréat d'accéder au doctorat sans avoir été préalablement admis à la maîtrise;

- le passage accéléré permet l'admission d'un étudiant de maîtrise dans un programme de doctorat sans qu'il n'ait rédigé son mémoire;
  - le passage intégré permet à un étudiant d'un programme de s'inscrire à des cours d'un cycle subséquent à celui qu'il fréquente.
87. La pertinence d'un programme se définit en fonction :
- de l'adéquation des moyens pédagogiques aux objectifs de formation, ainsi que de celle de son contenu à l'état d'avancement des connaissances dans le ou les domaines du savoir dont traite le programme;
  - des besoins d'ordre professionnel, scientifique, littéraire ou artistique de la société, du milieu, d'une collectivité. L'Université doit cependant maintenir un juste équilibre entre l'autonomie qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa mission d'enseignement et de recherche, d'une part, et la réponse aux besoins plus immédiats de la société, d'autre part;
  - de l'adéquation du programme aux orientations de l'Université et de ses unités ainsi que de la prise en considération des interrelations qui existent entre ce programme et les autres programmes de l'Université Laval.

#### B. Types de programmes

88. Selon sa nature (objectifs, cycle, ampleur, type de formation visée, etc.), un programme peut conduire à l'obtention d'un grade (baccalauréat, maîtrise ou doctorat), d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études de microprogramme.
89. Au premier cycle, l'Université offre les types de programmes suivants :
- programmes menant à l'obtention d'un grade :
    - baccalauréat disciplinaire, y compris doctorat en médecine, doctorat en médecine dentaire et doctorat en pharmacie;
    - baccalauréat intégré;
    - baccalauréat multidisciplinaire;
    - baccalauréat sur mesure.
  - programmes courts :
    - certificat;
    - certificat sur mesure;
    - microprogramme.
90. Au deuxième cycle, l'Université offre les types de programmes suivants :
- programmes menant à l'obtention d'un grade :
    - maîtrise;
    - maîtrise sur mesure.
  - programmes courts :
    - diplôme;
    - diplôme sur mesure;
    - microprogramme.
  - programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.

91. Au troisième cycle, l'Université offre les types de programmes suivants :
- programmes menant à l'obtention d'un grade :
    - doctorat conduisant au grade de Philosophiæ Doctor (Ph. D.);
    - doctorat sur mesure conduisant au grade de Philosophiæ Doctor (Ph. D.);
    - doctorat conduisant au grade de docteur dans un domaine du savoir.

### C. Description des programmes

92. Un programme est désigné par un nom indiquant le type de programme ainsi que le domaine du savoir dont il traite principalement.
93. La description officielle des programmes figure dans un répertoire mis à jour et diffusé sous la responsabilité du secrétaire général de l'Université.
94. La description du programme comprend les éléments suivants :
- le nom du programme;
  - l'appellation du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études auquel il donne droit;
  - les objectifs poursuivis, qui peuvent prendre la forme de connaissances à acquérir, de compétences à développer, de profil de sortie;
  - la liste de ses composantes (majeure, concentration, mineure), s'il y a lieu;
  - les exigences d'admission;
  - le nombre total de crédits qu'il comporte;
  - les activités de formation obligatoires, qui peuvent prendre la forme :
    - d'exigences communes, que tout étudiant du programme doit réussir,
    - d'exigences particulières au cheminement de l'étudiant, qui peuvent être liées au choix d'une des composantes du programme;
  - les activités de formation à option, présentées sous forme d'une ou de plusieurs listes d'activités accompagnées de directives quant au nombre de crédits à choisir dans chacune de ces listes;
  - les activités de formation à la recherche pour les programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat;
  - les activités de formation à l'analyse ou à l'intervention pour les programmes de maîtrise sans mémoire;
  - la séquence proposée des activités de formation;
  - les concentrations, profils ou passages offerts, s'il y a lieu, ainsi que les exigences particulières et le moment auquel l'étudiant doit effectuer son choix;
  - tout autre élément pertinent (durée, sessions d'admission, exigences d'ordre linguistique, exigence relative à l'échéance du choix d'un directeur de recherche ou d'un directeur d'essai ou d'un conseiller, exigence de prélecture, etc.).

### D. Exigences d'ordre linguistique

95. Tout programme menant à un grade de premier cycle implique la satisfaction des exigences énoncées dans les Dispositions relatives à l'application de la Politique sur l'usage du français à l'Université Laval.

96. Tout programme de deuxième ou de troisième cycle comporte des exigences d'ordre linguistique minimales concernant, notamment, la capacité de l'étudiant de s'exprimer en français par écrit et oralement, et de comprendre l'anglais.
97. La description d'un programme de deuxième ou de troisième cycle précise, le cas échéant, les exigences linguistiques supplémentaires imposées à l'étudiant, en tenant compte s'il y a lieu de la décision du Conseil universitaire d'en faire une condition d'admission, de poursuite des études dans un programme ou d'obtention du diplôme.
98. Dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat, le travail de rédaction s'effectue en français. Toutefois, le directeur du programme peut autoriser, sur recommandation du directeur de recherche, du directeur d'essai ou du conseiller, la rédaction dans une autre langue, quand les circonstances le justifient.

## II. Programmes menant à l'obtention d'un grade

### A. Premier cycle : programmes de baccalauréat

#### Caractéristiques générales

99. Tout programme de baccalauréat conduit à l'obtention d'un grade de premier cycle. Il comporte un minimum de 90 crédits d'activités de formation, dont l'ensemble permet à l'étudiant d'atteindre, par des moyens adéquats, chacun des objectifs généraux déterminés par l'Université.
100. Le baccalauréat disciplinaire ou le programme de doctorat de premier cycle met l'accent sur un domaine du savoir, tout en laissant place à une formation complémentaire associée à d'autres disciplines.
101. Le baccalauréat intégré permet à l'étudiant d'acquérir, autour d'un axe proposé par l'Université, une formation dans au moins deux domaines du savoir.
102. Le baccalauréat multidisciplinaire est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant. Il lui permet d'acquérir une formation liée à un minimum de deux domaines du savoir par une inscription à au moins deux certificats de premier cycle offerts par l'Université.
103. Le baccalauréat sur mesure est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant. Il permet d'acquérir une formation dans un domaine du savoir dont ne traite aucun programme officiel de l'Université mais pour lequel elle dispose des ressources nécessaires.

#### Objectifs généraux

104. Tout programme de baccalauréat, y compris le baccalauréat multidisciplinaire et les doctorats de premier cycle, a pour objectifs de permettre à l'étudiant :
- de connaître les principes, concepts fondamentaux et méthodes propres à au moins un domaine du savoir et d'en situer les limites par rapport à des domaines connexes;
  - d'acquérir les connaissances, les habiletés et de développer les compétences que requièrent :
    - la maîtrise des instruments de base de la recherche documentaire et des technologies numériques pertinentes ;
    - la collecte et la synthèse adéquate des données d'un problème ou d'une situation, leur analyse et leur interprétation, de façon critique, pour dégager les solutions appropriées, compte tenu des enjeux en cause;

- (iii) le travail en équipe;
  - (iv) la formulation d'une opinion éclairée sur des questions relatives à son domaine, de façon efficace, avec précision et logique, en s'exprimant clairement en français, oralement et par écrit, et en tenant compte des exigences du domaine;
  - (v) l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances et de sa culture dans son domaine;
- c) d'être initié :
- (i) aux questions interculturelles et internationales en vue d'un usage diversifié de ses connaissances;
  - (ii) aux dimensions éthiques et déontologiques afin d'évaluer les conséquences sociales de son action;
  - (iii) aux enjeux reliés au développement durable de manière à agir de façon responsable dans son milieu;
- d) d'apprendre l'usage fonctionnel d'au moins une deuxième langue, minimalement le niveau intermédiaire II pour l'anglais ou le niveau intermédiaire I pour une autre langue.

#### Règles de composition

105. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de baccalauréat comporte de 90 à 96 crédits, répartis sur 6 sessions.
106. Un programme de baccalauréat ou de doctorat de premier cycle :
- a) propose à l'étudiant une séquence logique d'activités de formation, exprimée par la numérotation des cours, selon une répartition équilibrée de sa tâche, à raison d'une charge moyenne de 15 crédits par session;
  - b) organise la séquence des activités de façon à favoriser l'encadrement des étudiants en portant une attention particulière à celui des étudiants de première année;
  - c) prévoit que l'étudiant obtienne au moins 15 crédits de formation complémentaire portant sur un ou plusieurs domaines du savoir différents de celui dont traite le programme; ces activités doivent normalement relever d'unités distinctes de celle qui assume principalement la responsabilité des activités du domaine du savoir qui fait l'objet du programme. Le baccalauréat intégré et le baccalauréat multidisciplinaire, de par leur nature, satisfont déjà à cette exigence.

### B. Deuxième cycle : programmes de maîtrise

#### Caractéristiques générales

107. Tout programme de maîtrise conduit à l'obtention d'un grade de deuxième cycle et comporte un ensemble cohérent d'activités de formation diverses prenant en compte les connaissances nouvelles dans le ou les domaines du savoir concernés.

#### Objectifs généraux

108. Tout programme de maîtrise a pour objectifs l'acquisition des connaissances, des habiletés et le développement des compétences qui permettent à l'étudiant de :
- a) comprendre les fondements d'un domaine du savoir;
  - b) maîtriser la méthodologie propre à des secteurs particuliers d'un domaine du savoir;
  - c) faire un examen critique des connaissances dans des secteurs particuliers d'un domaine du savoir;

- d) étudier des problèmes nouveaux relevant d'un domaine du savoir, en vue d'y apporter des solutions inédites;
- e) traiter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité;
- f) intervenir, de façon appropriée, en utilisant les connaissances et les méthodes propres à un domaine du savoir;
- g) porter des jugements critiques sur les conditions de l'exercice de son art ou de sa profession.

L'importance accordée à l'un ou l'autre des objectifs peut varier selon qu'il s'agit d'une maîtrise avec ou sans mémoire.

#### Règles de composition

109. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de maîtrise comporte 45 crédits, répartis généralement sur 4 sessions.
110. Un programme de maîtrise avec mémoire doit compter au moins 12 crédits attribués à des cours de deuxième cycle ou intercycles de deuxième et troisième cycles.
111. Tout programme de maîtrise doit comporter au moins un travail de rédaction témoignant de l'intégration des connaissances acquises et de la capacité de l'étudiant à traiter, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité. Ce travail de rédaction est une activité terminale.
112. Dans un programme de maîtrise avec mémoire, le travail de rédaction prend la forme d'un mémoire résultant d'activités de formation à la recherche auxquelles sont attribués de 24 à 33 crédits.
113. Dans un programme de maîtrise sans mémoire, le travail de rédaction résultant d'activités de formation à l'analyse prend la forme :
- a) d'un essai comportant normalement 9 à 12 crédits;
  - b) ou d'un rapport de fin d'études de 6 crédits.
- Le travail de rédaction résultant d'activités de formation à l'intervention prend la forme d'un rapport de stage ou d'un rapport de projet d'intervention, dont la valeur en crédits peut faire partie de celle attribuée au stage ou au projet d'intervention.

#### Maîtrise sur mesure

114. Dans des situations particulières où aucun programme proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise pour atteindre les objectifs généraux des programmes de maîtrise, l'Université peut autoriser une maîtrise sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants.

### C. Troisième cycle : programmes de doctorat

#### Caractéristiques générales

115. Tout programme de doctorat :
- a) conduit à l'obtention d'un grade de troisième cycle;
  - b) vise à former des chercheurs autonomes, des professeurs de l'enseignement supérieur et des praticiens de haut niveau;
  - c) s'appuie sur le lien étroit qui existe entre l'enseignement et la recherche ou la recherche-crédation à ce cycle;
  - d) met l'accent sur le degré élevé d'autonomie et d'originalité que l'étudiant doit manifester dans ses travaux.

### Objectifs généraux

116. Tout programme de doctorat a pour objectifs l'acquisition des connaissances, des habiletés et le développement des compétences qui permettent à l'étudiant :
- d'interpréter, de façon critique, les données propres à un domaine du savoir;
  - de contribuer à l'avancement des connaissances dans un domaine du savoir en appliquant, de façon autonome et originale, les principes et les méthodes qui lui sont propres;
  - de développer de nouvelles pratiques de recherche ou d'intervention dans un domaine du savoir;
  - de présenter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel complexe, selon les normes d'un domaine du savoir.

### Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de Philosophiæ Doctor

117. Outre les objectifs généraux de tout programme de doctorat, un programme menant au grade de Philosophiæ Doctor vise, de façon particulière, l'acquisition des connaissances et des habiletés qui rendent l'étudiant apte à :
- poursuivre des recherches originales de façon autonome;
  - superviser des activités de recherche;
  - contribuer, de façon substantielle et directe, par ses propres travaux, à l'avancement des connaissances dans un domaine du savoir.

### Objectifs particuliers aux programmes menant au grade de docteur dans un domaine du savoir

118. Outre les objectifs généraux de tout programme de doctorat, un programme menant au grade de docteur dans un domaine du savoir vise, de façon particulière, l'acquisition des connaissances et des habiletés qui rendent l'étudiant apte à :
- intervenir dans un domaine d'activité, de façon originale et autonome;
  - contribuer, de façon substantielle et directe, par son action, au développement et au renouvellement des pratiques dans ce domaine;
  - superviser des activités professionnelles exigeant le contrôle d'un expert.

### Règles de composition

119. À moins que le Conseil universitaire n'en décide autrement, un programme de doctorat comporte 90 crédits, répartis généralement sur 8 sessions.
120. Un programme de doctorat menant au grade de Philosophiæ Doctor (Ph. D.) comporte un examen de doctorat, une thèse qui résulte d'une recherche majeure et originale comptant pour au moins 60 crédits et un minimum de 6 crédits attribués à des cours intercycles ou de troisième cycle, excluant ceux de l'examen de doctorat.
121. Un programme de doctorat menant au grade de docteur dans un domaine du savoir comporte un examen de doctorat, une thèse qui résulte d'un projet de recherche comptant pour au moins 36 crédits et un minimum de 12 crédits attribués à des cours intercycles ou de troisième cycle, excluant ceux de l'examen de doctorat.

### Doctorat sur mesure

122. Dans des situations particulières où aucun programme de formation proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise

pour atteindre les objectifs des programmes de doctorat, l'Université peut autoriser un doctorat sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants.

---

## III. Programmes courts

---

### A. Caractéristiques générales

123. Un programme court ne mène pas à un grade et peut être de premier ou de deuxième cycle.
- Au premier cycle, il prend la forme d'un :
    - certificat comportant entre 24 et 36 crédits d'activités de formation;
    - certificat sur mesure comportant 30 crédits d'activités de formation;
    - microprogramme comportant entre 9 et 18 crédits d'activités de formation.
  - Au deuxième cycle, il prend la forme d'un :
    - diplôme d'études supérieures spécialisées comportant entre 24 et 30 crédits d'activités de formation (D.E.S.S.);
    - diplôme d'études supérieures sur mesure comportant 30 crédits d'activités de formation (D.E.S.);
    - microprogramme comportant entre 9 et 18 crédits d'activités de formation.
124. Une activité de formation faisant partie d'un programme court peut être reconnue dans le cadre d'un programme menant à l'obtention d'un grade conformément, d'une part, aux dispositions sur la reconnaissance des acquis, dans la mesure où cette activité est considérée pertinente et, d'autre part, aux règles de diplomation.

### B. Règles de composition des programmes courts

125. Un programme court :
- vise l'atteinte des objectifs généraux des programmes courts du cycle d'études pertinent;
  - indique clairement le type de formation visée ainsi que le cycle d'études et les exigences d'admission;
  - est structuré de telle sorte que l'étudiant doive acquérir au moins les deux tiers du total de crédits dans le domaine du savoir dont traite le programme;
  - comprend des activités de formation communes à tous les étudiants du programme et, au besoin, des crédits à réussir parmi une liste de cours.

### C. Programmes courts de premier cycle

#### Objectifs généraux

126. Un programme court de premier cycle a pour but de permettre à l'étudiant :
- de développer ou de consolider ses habiletés d'analyse et de synthèse, son sens critique et sa curiosité;
  - d'accroître ou de renforcer ses capacités de communication sur les plans de la qualité de la langue, de la précision et de l'efficacité;
  - d'atteindre au moins l'un des objectifs suivants :
    - acquérir une formation de base (principes, concepts fondamentaux et méthodes) dans un domaine du savoir;
    - acquérir des connaissances ou développer des compétences nouvelles en raison de l'évolution du domaine dans lequel il possède déjà une formation;



- (iii) accroître sa formation par le développement de compétences dans un sous-domaine de sa formation initiale, dans un domaine connexe ou dans un domaine pratique qui facilite son entrée sur le marché du travail ou qui contribue à enrichir son activité professionnelle;
  - (iv) améliorer les habiletés de synthèse inhérentes aux principes, concepts et méthodes sur lesquels se fonde le domaine de l'activité exercée;
  - (v) enrichir sa culture et ses connaissances générales.
127. Le certificat sur mesure est un programme organisé autour d'un axe intégrateur proposé par l'étudiant ou par l'Université pour un groupe d'étudiants. Il permet d'acquérir une formation dans un domaine du savoir dont ne traite aucun programme officiel de l'Université mais pour lequel elle dispose des ressources nécessaires.

#### **Exigences d'admission**

128. Les exigences générales d'admission au premier cycle s'appliquent à un programme court de ce cycle.

### **D. Programmes courts de deuxième cycle**

#### **Objectifs généraux**

129. Au terme d'un programme court de deuxième cycle, l'étudiant aura atteint au moins l'un des objectifs suivants :
- a) acquérir des connaissances spécialisées dans un domaine d'activité ou du savoir;
  - b) approfondir des principes, concepts fondamentaux et méthodes propres à un domaine du savoir dans lequel il a déjà acquis une formation;
  - c) examiner, de façon critique, à la lumière des connaissances acquises, les pratiques propres à son domaine d'activité.
130. Dans des situations particulières où aucun programme proposé à l'Université ne le permet et où l'intervention de plusieurs domaines du savoir est requise pour atteindre les objectifs généraux des programmes courts de deuxième cycle, l'Université peut autoriser un programme de diplôme de deuxième cycle sur mesure correspondant aux besoins de formation d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants. Ce programme conduit à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) suivi du nom du ou des domaines du savoir.

#### **Exigences d'admission**

131. Les exigences générales d'admission au deuxième cycle s'appliquent à un programme court de ce cycle.

## **IV. Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire**

### **A. Caractéristiques générales**

132. L'étudiant inscrit à un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire a le statut de résident.
133. Le moniteur clinique est un médecin qui, sans être admis dans un programme d'études postérieures au doctorat en médecine, est autorisé à y suivre des stages cliniques selon les mêmes conditions que le résident, mais toutefois pendant une période limitée. Il peut recevoir une attestation d'études à la fin de sa formation.

Aux fins de ce règlement, le moniteur clinique est considéré comme un résident. Il bénéficie des modalités d'évaluation et des recours applicables aux résidents et il est soumis aux règlements et politiques de l'Université.

134. Un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire comporte un ensemble cohérent et planifié d'activités de formation sanctionnées par l'Université, à savoir des stages cliniques qui se déroulent dans les milieux et établissements de soins, et vise la préparation du résident à la pratique professionnelle. La description du programme comprend, pour chaque année de formation, les stages cliniques que le résident effectue habituellement, l'endroit où ils ont lieu ainsi que la durée prévue pour chacun d'eux.

135. La Faculté de médecine assume la responsabilité:

- a) des programmes de formation médicale dans les spécialités, dont la médecine familiale. Ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures, suivi du nom de la spécialité.
- b) des programmes de formation médicale complémentaire permettant à un médecin qui a terminé une formation médicale spécialisée de parfaire sa formation dans un domaine précis de la pratique professionnelle. Ces programmes mènent à l'obtention d'un diplôme de formation complémentaire, suivi du nom du domaine de la pratique professionnelle.

136. La Faculté de médecine dentaire assume la responsabilité :

- a) des programmes de formation dentaire spécialisée permettant au résident d'acquérir la formation nécessaire à une pratique spécialisée dans le domaine de la médecine dentaire. Ces programmes mènent à un diplôme d'études supérieures, suivi du nom de la spécialité.
- b) des programmes de formation dentaire complémentaire permettant au dentiste de parfaire sa formation. Ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme de formation complémentaire, suivi du nom du domaine de la pratique professionnelle.

### **B. Objectifs généraux**

137. Tout programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire vise à offrir au résident une formation professionnelle complète, notamment par :
- a) l'acquisition des connaissances, attitudes et habiletés nécessaires à la prise de décision autonome et innovatrice, relativement à la promotion de la santé, à la prévention, au diagnostic, au traitement et à la réadaptation, en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques et de la pluridisciplinarité;
  - b) l'initiation à la recherche clinique;
  - c) le renforcement des habiletés de communication dans les relations avec les patients et avec la communauté, du sens de l'autocritique, de la capacité d'autoévaluation et d'autoformation, des aptitudes d'ordre pédagogique et de la compétence à actualiser ses connaissances.

### **C. Règles de composition**

138. La durée d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire varie de une à sept années.
139. L'année de formation commence généralement le 1<sup>er</sup> juillet. Elle consiste en une seule session d'une durée de 52 semaines au cours desquelles se déroulent les stages cliniques et comporte 52 crédits.

140. Le stage clinique constitue l'unité de base des programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.
141. Le stage clinique est une activité de formation qui se déroule en milieu professionnel sous la responsabilité de l'Université. Il se compose de plusieurs éléments et porte sur un champ déterminé d'exercice de la profession concernée.
142. Les stages cliniques sont habituellement effectués dans des établissements affiliés à l'Université Laval. Toutefois, le programme d'études du résident peut comporter un ou des stages dans un établissement affilié à une autre université, pour une durée ne dépassant généralement pas une année de formation.

## *Troisième partie*

# ACTIVITÉS DE FORMATION

---

### I. Dispositions générales

---

143. La formation universitaire fait appel non seulement aux activités de formation, mais également aux interactions enseignant-étudiant, aux échanges avec les pairs et, de façon générale, à la participation active de l'étudiant à sa formation et à la vie universitaire.
144. Selon le rôle que joue une activité de formation dans le plan de formation d'un étudiant, on distingue des activités de mise à jour ou de mise à niveau, de formation initiale, de formation complémentaire, d'intégration, d'approfondissement, de systématisation des savoirs acquis par l'expérience, de formation professionnelle.
145. Les activités de formation comprennent les cours sous toutes leurs formes et les activités de formation à la recherche.

---

### II. Cours

---

#### A. Définitions et caractéristiques générales

146. Les cours sont sous la responsabilité des unités, à savoir le département ou la faculté non départementalisée; ils sont élaborés en concertation avec les directeurs de programme concernés.
147. Un cours est un ensemble intégré d'activités d'enseignement-apprentissage et d'études considérées comme un tout qui permet d'atteindre des objectifs de formation déterminés.
148. Un cours contributoire à un programme participe à l'atteinte de ses objectifs de formation et figure dans l'une ou l'autre des listes d'activités requises par les exigences de diplomation (cours obligatoires ou à option).
149. Un cours obligatoire se définit comme étant essentiel à l'atteinte des objectifs du programme ou d'une de ses composantes et doit nécessairement être réussi pour permettre la diplomation de l'étudiant.
150. Un cours à option est celui que choisit l'étudiant parmi une ou plusieurs listes de cours proposés dans son programme ou dans l'une de ses composantes. Le cours à option, dans la mesure où il est réussi, contribue à l'atteinte des objectifs du programme et permet la diplomation de l'étudiant.
151. Le cours préalable est celui dont le contenu doit assurer l'acquisition des connaissances ou des méthodes de travail indispensables à la poursuite des objectifs du cours auquel il est préalable. L'étudiant doit donc nécessairement l'avoir suivi avec succès avant de s'inscrire au cours concerné ou en même temps si une indication dans le descriptif de ce dernier le précise.

152. Le cours concomitant est celui dont certains éléments du contenu sont si étroitement liés au contenu d'un autre cours que l'atteinte des objectifs de ce dernier est subordonnée à la poursuite des objectifs du cours concomitant; il doit donc nécessairement être suivi en même temps que le cours auquel il est concomitant, à moins qu'il n'ait été suivi avec succès précédemment.
153. Un cours non contributoire n'entre pas dans la composition du programme de l'étudiant et ne contribue pas aux exigences de diplomation du programme. Il est néanmoins pris en compte dans le calcul des moyennes de session et de cycle.
154. Le cours compensateur est une activité de niveau préuniversitaire dont le contenu permet de satisfaire aux exigences d'admission à un programme ou de compenser certaines lacunes dans la formation de l'étudiant.
155. Les cours imposés en scolarité préparatoire permettent à l'étudiant de satisfaire aux exigences d'admission qui lui sont signifiées pour être autorisé à entreprendre ou à poursuivre ses études dans un programme.
156. À la maîtrise et au doctorat, les cours proposés en scolarité complémentaire permettent à l'étudiant de compléter sa formation par des activités qui, bien qu'elles ne figurent pas dans la liste des activités du programme auquel il est inscrit, sont néanmoins considérées nécessaires à sa formation par le directeur du programme, sur recommandation du directeur de recherche.

#### B. Identification et description

157. Un cours est désigné par un sigle indiquant la discipline traitée, par un numéro significatif et par un titre.
- Le descriptif comporte le nombre de crédits ou d'unités d'éducation continue (UEC) alloués, une description sommaire et l'unité qui en est responsable.
- Des indications s'ajoutent sur les cours préalables ou concomitants, sur le niveau de scolarité requis pour que l'activité puisse être suivie avec succès ou sur le résultat exigé à un test de classement préalable.
- S'il y a lieu, d'autres informations s'ajoutent sur la durée et sur les modalités particulières de l'offre du cours, notamment en présentiel, à distance, hybride ou en formule intensive.
- Certains cours peuvent être réitérés : leur contenu varie d'une session à l'autre et l'étudiant peut s'y inscrire plus d'une fois, mais à des sessions différentes.
158. Un cours comprenant des rencontres en classe et des travaux pratiques (par exemple, un laboratoire ou un atelier) peut comporter des sections liées afin de permettre l'inscription à chacune des formules pédagogiques.

159. Selon les objectifs poursuivis et en fonction des besoins déterminés, un cours fait appel à une ou à plusieurs formules pédagogiques, tel que le mentionne le plan de cours, notamment :
- enseignement individualisé : formule pédagogique qui permet à chaque étudiant d'apprendre par lui-même, sous la supervision d'un enseignant;
  - enseignement magistral : exposés faits par un ou plusieurs enseignants devant les étudiants;
  - enseignement par étude de cas : discussions au cours desquelles les étudiants, avec l'aide de l'enseignant, dégagent les principes d'une discipline par l'analyse de situations réelles ou inspirées de la réalité;
  - séminaire : formule qui se caractérise par la participation active de tous, étudiants et enseignants, à des discussions autour de questions et de travaux soumis à la réflexion commune;
  - stage ou intervention professionnelle : formation pratique se déroulant en milieu de travail,
    - sous la responsabilité de l'Université et avec la collaboration d'un partenaire;
    - ou sous la responsabilité d'un employeur et avec la collaboration de l'Université;
  - travail pratique : formation se déroulant dans un lieu permettant la mise en pratique des apprentissages et prenant la forme d'ateliers, de laboratoires, de récitals, d'expositions, de visites ou autres.
160. Dans le cas où un cours comporte plusieurs sections, les formules pédagogiques peuvent varier d'une section à l'autre, mais le contenu et l'évaluation des apprentissages doivent être équivalents.
161. Le plan de cours est un document écrit qui indique :
- les objectifs;
  - le contenu;
  - la médiagraphie;
  - la liste du matériel obligatoire et la façon de se le procurer;
  - la ou les formules pédagogiques retenues;
  - le calendrier des activités;
  - les modalités d'évaluation formative et sommative avec mention de leur forme, de leur fréquence, de leurs échéances, de leur caractère obligatoire ou facultatif, de leur pondération dans l'évaluation totale, des critères généraux d'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours, du barème de conversion conduisant à la note en lettres et de la forme que prendra l'appréciation de la qualité de la langue;
  - une mention relative aux différentes politiques facultaires et départementales applicables;
  - une mention relative aux exigences du respect du droit d'auteur;
  - une mention voulant que l'étudiant qui commet une infraction au *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval* dans le cadre du cours est passible des sanctions prévues au dit règlement;
  - s'il y a lieu, les modalités particulières de l'offre du cours;
  - les disponibilités de l'enseignant et les moyens pour le joindre.
162. Dès la première activité du cours, l'enseignant fournit aux étudiants le plan de cours. Celui-ci devient alors un engagement réciproque entre l'enseignant et les étudiants.

Dès lors, l'enseignant transmet le plan de cours à la direction de programme et à la direction de l'unité.

À moins de circonstances exceptionnelles, pour apporter des modifications au calendrier des séances ou au calendrier et modalités d'évaluation pendant la session, le consentement unanime des étudiants inscrits au cours et de l'enseignant est nécessaire.

### C. Formes particulières de cours à la maîtrise sans mémoire

- À la maîtrise sans mémoire, une activité de formation à l'analyse consiste en une démarche systématique visant à examiner une question liée au domaine du savoir, qui peut prendre la forme d'un essai ou d'un rapport de fin d'études.
- L'essai a pour but de permettre à l'étudiant de traiter d'un sujet lié à son projet d'études et de faire état de ses connaissances dans un domaine du savoir.
- Le rapport de fin d'études a pour but de permettre à l'étudiant de faire la synthèse des connaissances acquises sur une question particulière liée au domaine du savoir.
- Une activité de formation à l'intervention menée dans le cadre d'une maîtrise sans mémoire comporte une démarche réflexive qui résulte en un rapport de stage ou un rapport de projet d'intervention.
- Le rapport de stage fait état d'une réflexion théorique ou analytique portant sur une question soulevée ou un problème rencontré en cours de formation.
- Le rapport de projet d'intervention fait état d'une réflexion théorique ou analytique portant sur une problématique professionnelle liée au domaine d'intervention.

---

## III. Activités de formation à la recherche et à la recherche-crédation

---

### A. Définitions et caractéristiques générales

- Une formation à la recherche ou à la recherche-crédation consiste en une démarche scientifique, littéraire, artistique ou professionnelle portant sur un sujet à l'intérieur d'un domaine du savoir.
- La présentation des résultats d'activités de formation à la recherche ou à la recherche-crédation menées dans le cadre d'une maîtrise avec mémoire ou d'un doctorat comporte toujours un travail de rédaction qui témoigne de la démarche réalisée.  
À la maîtrise, le travail de rédaction prend la forme d'un mémoire, au doctorat, celui d'une thèse.
- En recherche-crédation, la présentation des résultats doit également comporter la conception ou la production d'une œuvre présentée sous la forme d'un récital ou d'une création artistique, cinématographique, littéraire ou multimédia, selon les exigences précisées dans la description du programme.
- Le mémoire a pour but de permettre à l'étudiant, par un contact soutenu avec la pratique de la recherche ou de la recherche-crédation, d'acquérir la méthodologie appropriée à l'exploration et à la synthèse d'un domaine du savoir et de démontrer qu'il connaît les écrits et les travaux se rapportant à son objet d'études.
- La thèse a pour but de démontrer que l'étudiant peut apporter une contribution originale à l'avancement des connaissances dans un domaine du savoir et qu'il est apte à poursuivre des travaux de façon autonome.

174. L'approbation du sujet d'un mémoire ou d'une thèse par le directeur de programme confère à l'étudiant un droit exclusif sur son sujet. Ce droit à l'exclusivité cesse :
- à l'expiration du temps alloué pour achever son programme complet d'études;
  - à l'abandon formel de ses études;
  - au défaut de s'inscrire, sans autorisation, à une session pour laquelle l'inscription est obligatoire.
175. La présentation matérielle du mémoire et de la thèse doit être conforme aux règles établies par la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
176. À moins de circonstances exceptionnelles, les mémoires et les thèses déposés à la Faculté des études supérieures et postdoctorales sont conservés à la Bibliothèque de l'Université Laval et transmis à Bibliothèque et Archives Canada. Par leur intermédiaire, ils sont rendus accessibles sous différents formats.

---

## IV. Obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue

---

177. Une activité de formation suivie avec succès donne lieu à l'obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue.
178. Un crédit (cr) correspond à 45 heures de travail, incluant le travail personnel et toutes les formes d'activités d'enseignement-apprentissage, qu'elles se déroulent en classe, en laboratoire, en stage ou à distance.
179. Une unité d'éducation continue (UEC) équivaut à 10 heures de travail et est utilisée pour quantifier le nombre estimé d'heures qu'un étudiant doit consacrer aux activités d'enseignement-apprentissage et au travail personnel structuré.
- À des fins de gestion des études, on peut regrouper des unités d'éducation continue afin de constituer un ensemble cohérent d'activités de formation.
180. Le nombre de crédits accordés pour une activité de formation ne peut dépasser six, sauf s'il s'agit de projets, d'essais, de mémoires, de thèses, de stages ou de travaux pratiques d'importance.

## Quatrième partie

# CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT

---

## I. Admission

---

### A. Principes généraux

181. L'admission des étudiants à l'Université est régie par les normes d'admission adoptées par le Conseil universitaire et s'appuie sur les principes directeurs suivants :
- l'Université diffuse l'information relative aux modalités et aux exigences d'admission dans ses programmes;
  - toute demande d'admission à l'Université doit être étudiée avec justice, équité et diligence;
  - la personne qui satisfait aux exigences d'admission peut être admise sous réserve des capacités d'accueil;
  - l'Université se réserve le droit de n'admettre que les candidats qui présentent des chances raisonnables de succès.

### B. Procédure d'admission

#### Demande d'admission

182. Le candidat doit présenter sa demande d'admission dans les délais et selon les formalités établies, s'il désire :
- être admis à l'Université Laval pour la première fois;
  - être réadmis après avoir été exclu d'un programme, l'avoir abandonné ou être réputé l'avoir abandonné;
  - changer de programme;
  - entreprendre un nouveau programme.

#### Avis d'acceptation ou de refus

183. Le candidat qui a présenté une demande d'admission reçoit du Bureau du registraire un avis officiel d'acceptation ou de refus. L'acceptation est définitive ou conditionnelle. Dans le cas des résidents en médecine ou en médecine dentaire, la responsabilité d'émettre cet avis incombe à la faculté concernée.

184. L'offre d'admission n'est valide que pour la session pour laquelle elle a été émise.
185. Toute demande d'admission produite sur la base d'une fausse déclaration ou de documents frauduleux entraîne l'annulation du processus d'admission par le registraire. Dans l'éventualité où la fausse déclaration ou les faux documents sont découverts après l'inscription, le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval s'applique.

#### Révision et appel

186. Le candidat qui s'estime lésé par une décision mais qui est en mesure de présenter des faits nouveaux de nature à modifier cette décision peut demander la révision de cette décision auprès du directeur de programme ou, le cas échéant, du président du comité d'admission. Il présente sa demande de révision par écrit, en la motivant, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision officielle. Le directeur de programme ou le président du comité d'admission communique sa décision au registraire dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Le registraire en informe le candidat. Dans le cas des résidents en médecine ou en médecine dentaire, la responsabilité d'en informer le candidat incombe à la faculté concernée.
187. Le candidat qui s'estime lésé par une décision, compte tenu des règlements et des critères applicables, peut en appeler de cette décision auprès du responsable facultaire des études. Il présente sa demande d'appel par écrit en la motivant, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision officielle. Le responsable facultaire des études communique sa décision au registraire dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Le registraire en informe le candidat. Dans le cas des résidents en médecine ou en médecine dentaire, la responsabilité d'en informer le candidat incombe à la faculté concernée.

## C. Exigences d'admission

188. Pour être admis, le candidat doit satisfaire aux exigences générales et, le cas échéant, aux exigences particulières d'un programme ou d'une activité de formation. De plus, il doit satisfaire aux critères de sélection du programme ou de l'une de ses majeures.
189. Les exigences générales d'admission pour les programmes de premier cycle sont :
  - a) le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou un diplôme équivalent sanctionnant au moins 13 années de scolarité;
  - b) ou, dans le cas du candidat âgé de 21 ans ou plus, qui n'est pas titulaire d'un D.E.C. et qui a quitté le système scolaire pour une période équivalente à au moins deux années, des études et une expérience jugées équivalentes.
190. Le candidat qui a poursuivi des études à l'extérieur du Québec et qui est titulaire d'un diplôme pré-universitaire terminal, lequel n'est pas équivalent au diplôme d'études collégiales mais totalise néanmoins 12 années de scolarité, peut être admis dans un programme de premier cycle non contingenté, s'il suit, sans équivalence ni dispense, une scolarité préparatoire correspondant à une année de scolarité, déterminée par le directeur du programme après examen du dossier.
191. Les exigences générales d'admission pour les programmes de deuxième cycle sont :
  - a) le baccalauréat ou un diplôme équivalent;
  - b) ou des études et une expérience jugées équivalentes.
192. Les exigences générales d'admission pour les programmes de troisième cycle sont la maîtrise ou un diplôme équivalent.
193. Nonobstant les exigences générales d'admission susmentionnées, le titulaire d'un grade de premier cycle ou d'un diplôme équivalent peut faire un passage direct et être admis au doctorat, si sa candidature le justifie, compte tenu de l'excellence du dossier scolaire ou de réalisations scientifiques, artistiques ou professionnelles. Il peut toutefois se voir imposer des exigences particulières. Le cas échéant, la description du programme de doctorat définit les conditions et exigences du passage direct.
194. Le directeur d'un programme de deuxième ou de troisième cycle peut imposer à un candidat une scolarité préparatoire généralement d'un cycle antérieur ou du même cycle que le programme visé. Au terme de cette scolarité, le directeur de programme décide si le candidat satisfait aux exigences d'admission ou de poursuite du programme.
195. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire peut effectuer un passage accéléré et être admis au doctorat sans être tenu de rédiger son mémoire :
  - a) s'il a suivi avec succès tous les cours de son programme de maîtrise;
  - b) s'il démontre, à la satisfaction du directeur de recherche et du directeur de programme, que son projet de recherche comporte suffisamment d'ampleur et d'originalité pour constituer une thèse;
  - c) s'il démontre qu'il a les aptitudes nécessaires à la poursuite d'études de troisième cycle par la présentation, sous forme écrite et orale, de l'état d'avancement de ses travaux de recherche.

---

## II. Inscription

---

### A. Dispositions générales

196. Pour avoir le statut d'étudiant de l'Université avec les obligations, droits et privilèges qui en découlent, toute personne admise à l'Université doit :
  - a) avoir accepté l'offre d'admission dans le programme visé;
  - b) et s'inscrire chaque session selon les modalités prévues.
197. Le Comité exécutif de l'Université établit pour chaque année le calendrier universitaire et fixe les dates de début et de fin de chacune des sessions ainsi que des périodes de la session d'été.
198. L'année universitaire comporte trois sessions :
  - a) une session d'automne et une session d'hiver pendant lesquelles l'Université assure les activités de formation permettant à l'étudiant de poursuivre son cheminement régulier;
  - b) une session d'été, pendant laquelle l'Université offre certaines activités de formation, selon les ressources dont elle dispose. Le calendrier universitaire prévoit que la session d'été puisse se diviser en deux périodes. Les activités de formation peuvent se répartir sur l'une ou l'autre période, ou sur les deux.
199. La poursuite des études durant la session d'été n'est pas formellement obligatoire, à moins qu'elle ne constitue une exigence explicite du programme.
200. La durée habituelle d'une session est de 15 semaines consécutives.
201. Généralement, une activité de formation est offerte pendant toute une session; cette période inclut l'enseignement et l'évaluation des apprentissages de l'étudiant, mais exclut la période d'inscription et la période additionnelle nécessaire pour terminer certaines formes d'évaluation.
202. Lors de circonstances exceptionnelles, le vice-recteur aux études et aux activités internationales détermine les mesures assurant la validité d'une session.
203. L'étudiant qui ne s'inscrit pas à des activités de son programme durant trois sessions consécutives, incluant la session d'été, est considéré comme ayant abandonné son programme. Pour s'y réinscrire, il doit présenter une nouvelle demande d'admission.

L'étudiant qui interrompt ses études pour des raisons familiales ou de santé doit faire autoriser son absence par le directeur de programme, en présentant un certificat médical ou une pièce justificative pertinente. Dans ce cas, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission.

### B. Catégories d'étudiants

204. Le présent règlement couvre les trois catégories d'étudiants suivantes : l'étudiant inscrit à un programme, l'étudiant libre, l'auditeur.
205. Aux fins du présent règlement, l'étudiant inscrit à des cours compensateurs est considéré comme s'il était inscrit à un programme.
206. L'étudiant libre est celui qui s'inscrit à une ou plusieurs activités de formation par session et non à un programme; il a droit à l'évaluation de ses apprentissages.

L'étudiant visiteur est un étudiant libre; il est autorisé à s'inscrire à des activités de formation déterminées par la faculté qui l'accueille, pour une ou deux sessions, tout en demeurant inscrit à son établissement d'attache.
207. L'auditeur est celui qui s'inscrit à une ou plusieurs activités de formation par session sans avoir droit à l'évaluation de ses apprentissages.

## C. Régime d'inscription

208. Le régime d'inscription varie selon le cycle et le type de programme auquel l'étudiant est inscrit à chacune des sessions de son cheminement.
209. Au premier cycle et au deuxième cycle dans un programme qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire, l'étudiant est considéré :
- a) à temps complet, lorsqu'il est inscrit à 12 crédits ou plus d'activités de formation, ou à un stage en milieu de travail reconnu comme étant à temps complet dans le cadre de son programme;
  - b) à temps partiel, s'il est inscrit à moins de 12 crédits d'activités de formation.
210. À la maîtrise avec mémoire et au doctorat, l'étudiant est considéré :
- a) à temps complet, lorsqu'il est inscrit :
    - (i) à des cours ou à une combinaison de cours et d'activités de formation à la recherche totalisant 12 crédits ou plus;
    - (ii) à une activité de formation à la recherche conférant le temps complet;
  - b) à temps partiel, s'il est inscrit :
    - (i) à des cours ou à une combinaison de cours et d'activités de formation à la recherche totalisant moins de 12 crédits;
    - (ii) à une activité de formation à la recherche ne conférant pas le temps complet.

## D. Choix des activités de formation

211. Chaque session, l'étudiant choisit un ensemble d'activités de formation auxquelles il s'inscrit.
212. Dans son choix d'activités de formation, l'étudiant admis dans un programme ou aux études libres doit respecter les exigences prévues à son cheminement et les exigences propres à chaque activité de formation.
213. Le directeur de programme conseille l'étudiant dans son choix d'activités de formation. Il peut, dans le cas d'un étudiant dont la poursuite des études fait l'objet de conditions particulières, imposer ou restreindre l'inscription à certaines activités de formation.
- Le directeur de programme peut refuser qu'un étudiant s'inscrive à plus de 6 crédits non contributaires à son programme.
214. Le directeur de programme peut effectuer une personnalisation du cheminement d'un étudiant, laquelle consiste à remplacer un cours par un autre en fonction des objectifs et des exigences du programme.
215. L'étudiant inscrit au baccalauréat, qui est autorisé à effectuer un passage intégré peut suivre un maximum de 12 crédits de deuxième cycle. Dans le cadre d'un programme de baccalauréat comportant 120 crédits, le maximum autorisé est de 15 crédits.
- L'étudiant inscrit à la maîtrise, qui est autorisé à effectuer un passage intégré peut suivre des cours de troisième cycle selon les modalités déterminées par les deux directeurs de programme concernés.
- Les directeurs de programme concernés doivent donner leur accord sur les cours pouvant être suivis dans le cadre d'un passage intégré.
- Ces cours sont contributaires aux deux cycles concernés.

## Priorité d'accès à un cours

216. Afin d'assurer la qualité de son enseignement, l'Université peut être contrainte, par manque de ressources humaines, matérielles ou pédagogiques, de limiter l'accès à un cours ou de réserver un cours ou une section d'un cours à des groupes particuliers. Pour chaque session, elle diffuse l'information relative aux cours dont l'accès est ainsi limité.
217. Le doyen de la faculté décide du contingentement d'un cours, détermine le nombre d'étudiants qui peuvent s'y inscrire et en informe le vice-recteur aux études et aux activités internationales.
218. La règle de priorité d'accès à un cours tient compte du degré d'avancement de l'étudiant dans ses études à l'Université.

## Modification du choix d'activités de formation d'une session et changement de projet de recherche

219. Chaque session, l'étudiant peut modifier son choix d'activités de formation s'il enregistre sa demande dans les délais prescrits. Il doit obtenir l'autorisation du directeur de programme si celui-ci a imposé l'inscription à certains cours.
220. L'étudiant qui, après avoir fait approuver son projet de recherche, désire en changer le sujet, doit obtenir l'autorisation du directeur de programme.

## Abandon d'une activité de formation

221. Les dispositions suivantes régissent l'abandon d'une activité de formation.
- a) Abandon avec remboursement  
Pour avoir droit à un remboursement, l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une activité de formation au plus tard à la date indiquée au calendrier universitaire ou, pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date déterminée au prorata de la durée de l'activité. Le dossier de l'étudiant ne porte aucune mention des activités de formation ainsi abandonnées.
  - b) Abandon sans échec et sans remboursement  
Pour que son dossier ne comporte aucune mention d'échec, l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une activité de formation au plus tard à la date indiquée au calendrier universitaire ou, pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date déterminée au prorata de la durée de l'activité. Le dossier de l'étudiant indique alors qu'il y a abandon de l'activité par la lettre X.
  - c) Abandon avec échec  
Dans tous les autres cas d'abandon d'une activité de formation, le dossier de l'étudiant indique pour cette activité la lettre E ou, le cas échéant, la lettre N, signifiant échec, à moins d'une décision contraire pour motif jugé sérieux par le directeur de programme.

Malgré l'abandon d'une activité de formation dans les délais prévus, toute plainte déposée en vertu du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval est maintenue jusqu'à ce que le Comité de discipline en dispose. En cas de culpabilité de l'étudiant, la sanction est appliquée peu importe le statut d'inscription.

## Reprise d'une activité de formation

222. L'étudiant qui a abandonné un stage doit obtenir l'autorisation du directeur de programme pour s'y inscrire de nouveau.
223. L'étudiant ne peut se réinscrire plus d'une fois à une activité de formation réussie. Cependant, la reprise d'un stage réussi n'est pas autorisée, à moins d'être exigée par le directeur de programme.

224. Une note finale E ou N attribuée à une activité de formation obligatoire dans le cadre d'un programme exige la reprise de cette activité, sauf pour certains stages ou autres activités dûment désignées dans la description du programme qui stipule qu'un échec conduit à l'exclusion du programme.
225. Une note finale E ou N pour une activité de formation à option entraîne la reprise de cette activité ou l'inscription à une autre activité de formation à option.
226. Une activité de formation échouée ne peut être reprise plus de deux fois. Dans le cas d'un stage échoué, une seule reprise est permise, à moins d'indication contraire dans la description du programme.
227. Lorsque l'étudiant reprend une activité de formation, seule la meilleure note obtenue pour cette activité compte dans le calcul des moyennes.

## **E. Cas particuliers**

### **Inscription simultanée à plus d'un programme**

228. Un étudiant peut s'inscrire à un deuxième programme de grade s'il affiche, au moment de la demande d'admission, une moyenne de cycle d'au moins 2,67 calculée sur un minimum de 12 crédits et s'il satisfait aux exigences d'admission. De plus, il doit obtenir l'autorisation du directeur du premier programme.
229. Un étudiant peut s'inscrire simultanément à deux programmes courts, et ce, dès sa première session.
230. Un étudiant admis dans un programme de grade peut, dès sa première session, être inscrit simultanément à un programme court qui ne correspond pas à un sous-ensemble du programme de grade.
231. Un étudiant ne peut fréquenter simultanément deux programmes dont l'un est un sous-ensemble de l'autre, dans le respect des conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.
232. L'étudiant effectuant un passage intégré ne peut être inscrit simultanément au programme de cycle supérieur visé.
233. Un résident en médecine ou en médecine dentaire peut s'inscrire concurremment à un programme de formation offert par une autre faculté, s'il obtient l'autorisation du directeur de son programme.

### **Poursuite du programme dans une autre université**

234. La poursuite du programme dans une autre université peut prendre trois formes :
- la fréquentation d'une autre université dans le cadre d'un protocole d'échange d'étudiants avec une université hors Québec;
  - l'autorisation d'études dans le cadre de l'entente conclue à cette fin entre les universités québécoises;
  - une absence autorisée.
- Dans le respect des conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de microprogramme conjoint, un étudiant ne peut obtenir plus de la moitié des crédits de son programme par le cumul d'un échange d'étudiants, de l'entente entre les universités québécoises et d'une absence autorisée.

#### **a) dans le cadre d'un échange d'étudiants**

235. Le directeur de programme peut autoriser un étudiant de baccalauréat à poursuivre des activités de formation dans une université hors Québec pour une ou deux sessions à temps complet de son programme :

- s'il a déjà acquis, sans équivalence ni dispense, au moins 24 crédits de son programme à l'Université;
- s'il a conservé, au moment où il dépose sa demande, une moyenne de programme d'au moins 2,67 sur 4,33.

Le directeur d'un programme de maîtrise peut autoriser un étudiant à suivre des cours de son programme dans une université hors Québec aux conditions déterminées par le Conseil universitaire.

L'autorisation du directeur de programme stipule à quelle session l'étudiant entreprendra ses études dans l'autre université ainsi que les cours ou, au moins, le niveau des cours qu'il y suivra.

#### **b) dans le cadre de l'entente entre les universités québécoises**

236. Le directeur de programme peut autoriser un étudiant de premier, deuxième ou troisième cycle à suivre des cours dans le cadre de l'Entente relative aux autorisations d'études hors établissement entre les universités québécoises.

#### **c) dans le cadre d'une absence autorisée**

237. Un étudiant peut être autorisé à poursuivre dans une autre université des activités liées à son programme. Il doit alors faire approuver par le directeur de programme le projet d'activités qu'il entend réaliser, lui préciser la durée de son absence et lui faire rapport à son retour.

L'étudiant autorisé à poursuivre son programme dans une autre université n'est pas tenu de s'inscrire à l'Université Laval durant son absence.

## **F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire**

### **Obligation de l'inscription**

238. Le résident est tenu de s'inscrire chaque année de formation, sinon il est réputé avoir abandonné son programme.

### **Modification d'un stage clinique**

239. La modification d'un stage clinique prévu doit être demandée dans un délai raisonnable par le résident et approuvée par le directeur de programme et, le cas échéant, par les chefs de service des milieux et établissements de soins concernés.

### **Interruption temporaire des études**

240. Le responsable facultaire des études peut, pour une période maximale d'un an et pour des raisons qu'il juge sérieuses, autoriser un résident à interrompre temporairement ses études.

### **Abandon d'un programme et réadmission**

241. Pour reprendre le programme qu'il a abandonné, le résident doit présenter une nouvelle demande d'admission, comme s'il s'agissait d'un nouveau programme. S'il est réadmis, le comité de programme détermine les conditions de poursuite du programme. Le candidat est, le cas échéant, soumis aux nouvelles exigences du programme.

### **Poursuite des études dans un autre réseau universitaire**

242. À certaines conditions, le responsable facultaire des études peut autoriser un résident à effectuer quelques stages cliniques, dont la durée n'excède pas une année, dans un autre réseau universitaire, pourvu qu'il ait acquis à l'Université la moitié des crédits de son programme.

### **Transfert dans un autre réseau universitaire**

243. Tout transfert vers un autre réseau universitaire est exceptionnel, il doit être autorisé par le responsable facultaire des études et il est conditionnel à l'acceptation par le réseau d'accueil. Sont considérées exceptionnelles, les circonstances qui sont hors du contrôle du résident et feraient en sorte que le refus de transfert dans un autre réseau universitaire causerait un préjudice déraisonnable au résident.

---

## **III. Encadrement de l'étudiant au doctorat et à la maîtrise**

---

244. L'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise avec mémoire travaille sous la supervision d'un directeur de recherche, qui peut être assisté d'un codirecteur de recherche et, le cas échéant, d'un comité d'encadrement. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire est sous la supervision d'un directeur d'essai ou d'un conseiller.

### **A. Directeur de recherche**

245. L'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise avec mémoire doit avoir fait approuver le choix de son directeur de recherche selon l'échéance prévue dans la description de son programme. Ce directeur doit être un professeur compétent dans le domaine visé. Après avoir vérifié l'assentiment du professeur choisi, le directeur de programme approuve le choix de l'étudiant. Si l'étudiant n'est pas en mesure de choisir son directeur de recherche, le directeur de programme l'assiste dans sa démarche.
246. L'étudiant inscrit au doctorat dans le cadre d'une cotutelle effectue ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'un directeur de recherche de chacun des établissements partenaires.
247. Le directeur de recherche est responsable de l'encadrement de l'étudiant. À ce titre :
- il l'aide à concevoir son projet de recherche, à choisir ses activités de formation et à établir l'échéancier de son projet d'études;
  - il propose à l'étudiant et recommande au directeur de programme, lorsque requis, une scolarité complémentaire;
  - il s'assure que l'étudiant satisfait aux exigences relatives à l'approbation par le Comité d'éthique de la recherche si son projet de recherche fait appel à des sujets humains;
  - il supervise et évalue ses travaux de recherche et l'aide à résoudre les difficultés inhérentes à ses études et à sa recherche;
  - il participe à l'évaluation de son mémoire ou de sa thèse;
  - il fait rapport au directeur de programme au moins une fois par année des progrès accomplis par l'étudiant qu'il dirige et lui signale dans les meilleurs délais tout problème survenant dans son cheminement;
  - il propose au directeur de programme, le cas échéant, le nom des membres du comité d'encadrement, dont il coordonne et anime les activités, et lui transmet toute proposition de ce comité.

### **B. Codirecteur de recherche**

248. En raison du caractère transdisciplinaire de certains travaux ou pour tout autre motif jugé pertinent, le directeur de programme, avec l'accord du directeur de recherche, peut assigner un codirecteur de recherche à l'étudiant inscrit au doctorat ou à la maîtrise avec mémoire.

249. Le codirecteur de recherche peut être un professeur ou un membre du personnel enseignant associé. Ce dernier doit être habilité par la Faculté des études supérieures et postdoctorales aux fins de cette codirection.

### **C. Comité d'encadrement**

250. Si le programme le prévoit ou si les circonstances le justifient, le directeur de programme constitue un comité d'encadrement pour appuyer le directeur de recherche dans l'encadrement d'un étudiant inscrit à la maîtrise avec mémoire ou au doctorat. Il adjoint alors au directeur de recherche au moins deux membres dont l'un peut être le codirecteur de recherche.
251. En cas d'absence prolongée du directeur de recherche, le comité d'encadrement veille à assurer l'encadrement de l'étudiant.

### **D. Directeur d'essai ou conseiller**

252. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise qui ne comporte pas la rédaction d'un mémoire doit avoir fait approuver le choix de son directeur d'essai ou de son conseiller selon l'échéance prévue dans la description de son programme. Le directeur d'essai ou le conseiller est un professeur compétent dans le domaine visé. Après avoir vérifié l'assentiment du professeur choisi, le directeur de programme approuve le choix de l'étudiant. Si l'étudiant n'est pas en mesure de choisir son directeur d'essai ou son conseiller, le directeur de programme l'assiste dans sa démarche.
253. Le directeur d'essai est responsable de l'encadrement de l'étudiant. À ce titre :
- il l'aide à déterminer le sujet dont il traitera;
  - il supervise ses travaux;
  - il participe à l'évaluation de son essai.
254. Le conseiller assure l'encadrement de l'étudiant. À ce titre :
- il l'aide à concevoir son projet ou à déterminer le sujet dont il traitera;
  - il supervise ses travaux;
  - il évalue le rapport qui en résulte.

---

## **IV. Reconnaissance des acquis aux trois cycles**

---

### **A. Dispositions générales**

255. Tout en aidant l'étudiant à mener à terme son projet de formation de la façon la plus efficace possible, la reconnaissance des acquis doit respecter les objectifs de la formation universitaire; elle doit être juste, adéquate et transparente.
256. La reconnaissance des acquis implique un jugement sur les connaissances, les compétences et les habiletés d'une personne, considérées pertinentes pour entreprendre ou poursuivre des études à l'Université. Toute demande de reconnaissance des acquis est adressée au directeur de programme, qui consigne au dossier de l'étudiant les équivalences, les dispenses ou toute autre forme de reconnaissance des acquis pouvant s'appliquer.
257. La scolarité ayant servi à satisfaire à l'exigence générale d'admission ne peut donner lieu à des équivalences, des dispenses, des substitutions ni à une récupération de scolarité, sauf dans le cadre d'un passage intégré ou d'un profil distinction.



258. L'étudiant inscrit peut demander la reconnaissance de ses acquis s'il estime avoir acquis une partie des connaissances ou développé des compétences correspondant aux objectifs de formation du programme auquel il est inscrit, à l'exception des cours de langue et des crédits de formation à la recherche.
259. L'étudiant ne peut obtenir, par équivalence et dispense, plus de la moitié des crédits de cours de son programme, dans le respect des conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.
260. Les acquis pouvant faire l'objet d'une demande de reconnaissance peuvent être scolaires ou extrascolaires.

## B. Acquis scolaires

261. Les acquis scolaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises dans le cadre d'une scolarité obtenue dans des établissements d'enseignement et de formation faisant partie d'un système scolaire reconnu.
262. La reconnaissance des acquis scolaires peut prendre la forme :
- d'une équivalence de cours ou de crédits;
  - d'une substitution d'activités de formation;
  - d'une récupération de scolarité;
  - d'un ajustement de programme;
  - d'une exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable à une activité de formation.

### Équivalence de cours ou de crédits

263. Une activité de formation suivie avec succès dans une autre université ou, dans le cas d'une entente précise à cet effet, dans un établissement d'enseignement collégial peut, sur production de pièces justificatives, donner lieu à une équivalence.
- À cette fin, l'Université publie un catalogue institutionnel des équivalences qui regroupe l'ensemble des équivalences de cours et qui est mis à jour périodiquement.
264. Les équivalences qui peuvent s'appliquer sur demande de l'étudiant au directeur de programme sont les suivantes :
- équivalence de cours : lorsque le contenu d'une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement correspond essentiellement au contenu d'une activité de formation offerte à l'Université;
  - équivalence de crédits, lorsque :
    - un ensemble d'activités de formation suivies dans un autre établissement d'enseignement est jugé équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
    - un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
    - une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement est jugée acceptable comme cours contributoire, bien qu'elle ne corresponde au contenu d'aucune activité de formation faisant partie de la description du programme.
265. Le directeur de l'unité dont relève la discipline du cours à évaluer a la responsabilité de statuer sur les demandes d'équivalences de cours qui lui sont acheminées par les directeurs de programme. Les décisions rendues sont publiées au catalogue institutionnel des équivalences.
266. Le directeur de programme évalue la pertinence d'accorder une équivalence de crédits.
267. L'équivalence de cours ou de crédits est consignée au dossier de l'étudiant, selon le cas :

- par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire hors Québec;
  - par la lettre V, sans valeur numérique, si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois avant la session d'été 2009;
  - par la note obtenue par l'étudiant si l'équivalence est accordée pour un cours suivi dans un établissement universitaire québécois à compter de la session d'été 2009.
268. Une équivalence de cours et l'obtention des crédits qui y sont rattachés est automatique dans le cas d'une entente DEC-BAC ou d'une passerelle à partir d'un DEC technique. Une telle équivalence ne s'applique plus si l'étudiant ne termine pas ce programme d'études. Dans le cas d'un changement de programme, le directeur du deuxième programme doit effectuer une révision des équivalences accordées.

### Substitution d'activités de formation

269. La substitution d'activités de formation consiste à remplacer des cours d'un programme donné par d'autres que l'étudiant a déjà suivis avec succès à l'Université, lorsque le contenu et les objectifs de ces cours sont similaires.
- Le directeur de l'unité évalue le degré de similarité des activités concernées.
270. Le cours accepté comme cours de remplacement figure au dossier de l'étudiant avec la note obtenue et le nombre de crédits correspondants.

### Récupération de scolarité

271. La récupération de scolarité consiste à reconnaître des activités déjà suivies dans un ou plusieurs programmes à l'Université. La récupération s'applique :
- dans un nouveau programme, à tous les cours contributoires réussis ou accordés par équivalence ou dispense;
  - lors d'une réadmission au même programme, à l'ensemble des activités réussies ou échouées.
272. La récupération de scolarité lors d'un changement de programme peut s'appliquer aux activités de formation à la recherche à la condition que l'étudiant poursuive le même projet de recherche et qu'il obtienne l'approbation du directeur de programme.

### Ajustement de programme

273. L'ajustement de programme d'un étudiant consiste à remplacer des cours d'un programme par d'autres du même programme, dans le cas où des compétences acquises ne donnent lieu ni à des équivalences ni à des dispenses ou correspondent à des activités de formation ayant comme préalable un test de classement.
274. Le directeur de programme évalue, sur présentation des pièces justificatives ou par un test de classement, les compétences acquises et détermine l'ajustement de programme.

### Exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable à une activité de formation

275. L'exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable consiste à reconnaître, après évaluation globale des acquis et du dossier scolaire ou à la suite d'un examen, qu'un étudiant a acquis les connaissances et développé les compétences jugées nécessaires pour suivre avec succès une activité de formation ou un ensemble d'activités de formation dans un programme donné.

276. La décision d'exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable à une activité de formation incombe au directeur du programme, après consultation et vérification appropriées.

### C. Acquis extrascolaires

277. Les acquis extrascolaires réfèrent aux connaissances, aux compétences et aux habiletés acquises à l'extérieur d'un milieu scolaire reconnu ou acquises dans un milieu de travail, dans le cadre d'activités de formation ou de perfectionnement, structurées ou non, ou acquises autrement par des expériences pertinentes de travail ou de vie et des activités d'autoformation. Ce sont les connaissances, les compétences et les habiletés acquises qui sont reconnues et non les moyens, le cheminement ou la durée de l'expérience qui ont permis de les acquérir.

#### Dispense

278. La reconnaissance des acquis extrascolaires peut donner lieu à une dispense de cours ou de crédits.

- a) dispense de cours : lorsque la démonstration des acquis extrascolaires faite par l'étudiant témoigne de l'atteinte des objectifs ou des compétences d'une activité de formation offerte à l'Université;
- b) dispense de crédits : lorsque la démonstration des acquis extrascolaires faite par l'étudiant témoigne de l'atteinte d'une partie des objectifs ou d'un niveau des compétences visées par le programme ou par un ensemble d'activités de formation du programme.

279. Pour faire reconnaître ses acquis extrascolaires, l'étudiant doit présenter au directeur de programme une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives pertinentes et d'une démonstration de la correspondance entre ses acquis et les cours ou crédits demandés, et ce, dans un délai permettant le processus d'analyse de son dossier.

Le directeur de programme peut exiger que l'étudiant soit soumis à un examen visant à vérifier l'atteinte des objectifs ou des compétences.

280. Le directeur de programme a la responsabilité de statuer sur les demandes de dispenses et de transmettre sa décision au directeur général du premier cycle.

281. Si la dispense de cours ou de crédits est accordée, celle-ci est consignée au dossier de l'étudiant, selon le cas :

- a) par la lettre V, sans valeur numérique, s'il s'agit d'une dispense sans examen;
- b) par la note obtenue à l'examen, s'il s'agit d'une dispense avec examen.

### D. Révision de la décision

282. L'étudiant peut se prévaloir d'un droit de révision d'une décision prise à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis scolaires ou extrascolaires, sauf si la décision a été prise par un jury de trois personnes.

283. L'étudiant doit faire une demande écrite, justifiée et documentée dans les 10 jours ouvrables à compter du jour de la communication de la décision. Cette demande est transmise au directeur de programme pour les acquis scolaires et au directeur général du premier cycle pour les acquis extrascolaires.

284. Le directeur de programme ou le directeur général du premier cycle avise le responsable facultaire des études qui constitue un comité de trois personnes qui n'ont pas été partie prenante du processus de décision. Dans le cas des acquis extrascolaires, le représentant de la direction générale des programmes de premier cycle fait partie du comité. L'étudiant peut, à sa demande, se faire entendre par le comité. La

décision est rendue dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. La décision du comité est finale et sans appel.

## V. Évaluation des apprentissages

### A. Types et caractéristiques de l'évaluation

285. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances acquises et des compétences développées par l'étudiant au cours d'une activité de formation.

286. Selon les fonctions qu'ils remplissent, on distingue deux types d'évaluation : l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

287. L'évaluation formative vérifie la progression des apprentissages; elle permet à l'étudiant d'identifier les apprentissages à parfaire; elle permet également à l'enseignant de constater l'effet et la pertinence de son action pédagogique et de l'ajuster; elle doit être intégrée à la démarche de formation et d'apprentissage.

288. L'évaluation sommative vérifie le degré d'atteinte des objectifs d'une activité de formation et sanctionne la réussite de l'activité par l'étudiant, tout en tenant compte de la qualité de la langue; les outils d'évaluation utilisés doivent être congruents avec les objectifs de l'activité.

289. L'évaluation sommative doit être juste, transparente, adéquate; elle doit refléter la performance de l'étudiant par rapport à l'atteinte des objectifs de l'activité de formation et non pas sa position dans le groupe.

L'évaluation sommative doit s'appuyer obligatoirement sur plus d'une épreuve, sauf pour l'activité terminale de rédaction des programmes de maîtrise et de doctorat, et pour les examens de doctorat.

290. L'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences d'une activité de formation a droit à une note attestant la réussite et aux crédits qui y sont rattachés.

### B. Système de notation

#### Échelle de notation pour les activités de formation créditées

291. La note d'une activité de formation créditée au premier cycle s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00
	C-	=	1,67
	D+	=	1,33
	D	=	1,00
Échec	E	=	0

292. La note d'une activité de formation créditée aux deuxième et troisième cycles s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00
Échec	E	=	0

Une activité de formation de premier cycle sanctionnée par une note inférieure à C ne peut satisfaire les exigences de scolarité contributoire, préparatoire ou complémentaire d'un programme de deuxième ou de troisième cycle.

293. Par exception et avec l'autorisation du directeur général du premier cycle ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, la note d'une activité de formation peut s'exprimer par les lettres P, signifiant succès, ou N, signifiant échec.
294. Il n'y a pas de note à valeur numérique dans les cas suivants :
- équivalence ou dispense sans examen (lettre V);
  - activités de formation à la recherche (lettre T);
  - activités évaluées par succès (lettre P), échec (lettre N).
295. À la fin d'une session, l'attribution d'une note peut être retardée soit parce qu'un délai a été accordé à l'étudiant, soit parce qu'il est impossible de terminer l'évaluation en raison de contraintes particulières inhérentes à la formule pédagogique ou pour des raisons de force majeure.

Dans ces situations, aucune note n'est inscrite dans le dossier de l'étudiant.

296. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation s'assure que l'absence de notes au dossier de l'étudiant est comblée dans un délai maximal suivant la date de l'émission du relevé de notes de la session. Ce délai est :
- d'un mois lorsqu'une prolongation est accordée à l'étudiant. Au terme de cette période, si aucune note n'a pu être inscrite, l'absence de note est transformée en échec;
  - de quatre mois, en raison de contraintes inhérentes à la formule pédagogique ou pour des raisons de force majeure.

#### **Échelle de notation pour les études postérieures au doctorat en médecine et au doctorat en médecine dentaire**

297. La durée du stage clinique se mesure en périodes de quatre semaines ou l'équivalent. Pour être valide aux fins de l'évaluation, 75 % du stage clinique doit avoir été effectué.
298. L'évaluation de chaque stage clinique s'effectue au moyen d'une fiche comportant une notation pour chacun des objectifs du stage ainsi qu'une note globale.
299. L'évaluation est normalement transmise au résident dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin du stage. Elle est exprimée de la manière suivante :

Note globale du stage

- succès P
- échec N
- en difficulté DF
- stage non complété F

Notation des objectifs du stage

- supérieur
  - attendu
  - insuffisant
  - ne s'applique pas
300. Le responsable du stage doit justifier sur la fiche d'évaluation du stage la notation « insuffisant » attribuée à un des objectifs du stage.
301. La note N entraîne obligatoirement la reprise du stage.
302. Lorsqu'un responsable de stage n'est pas en mesure de faire l'évaluation au terme d'un stage en raison des difficultés éprouvées par le résident, il attribue la note DF.

Cette note sera remplacée par la note P ou N avant la fin du mois de juin suivant, par le responsable de stage (médecine dentaire) ou par le comité de promotion (médecine).

Toutefois, pour les stages effectués en fin d'année universitaire, la note DF est remplacée par la note P ou N lors d'un comité de promotion subséquent.

303. Lorsqu'un résident ne peut compléter un stage, la note F lui est attribuée.
- La note F entraîne obligatoirement la reprise du stage ou le remplacement par un autre stage.
304. À la fin de chaque stage clinique, le responsable du stage transmet au résident son évaluation et en discute avec lui; le résident doit signer sa fiche d'évaluation et indiquer par écrit son accord ou son désaccord avec la note attribuée. Dans ce dernier cas, il peut faire une demande de révision.
305. Le dossier du résident fait état des stages cliniques effectués dans le cadre de son programme. Il est mis à jour à la fin de chaque année de formation et contient les renseignements suivants :
- le programme auquel le résident est inscrit;
  - les stages effectués ainsi que la durée et le lieu de chacun;
  - les fiches d'évaluation de chacun des stages ainsi que les résultats des autres évaluations nécessaires à sa promotion;
  - le relevé de notes.

#### **Échelle de notation pour les activités de formation non créditées**

306. Lorsqu'une activité de formation non créditée fait l'objet d'une évaluation, la note s'exprime par une lettre n'ayant aucune valeur numérique, comme suit :

Succès	Excellent	A
	Très bon	B
	Bon	C
	Passable	D
Échec	Insuffisant	E

307. Avec l'autorisation du directeur général de la formation continue, la note d'une activité de formation non créditée peut s'exprimer par les lettres P ou N, signifiant respectivement succès ou échec.
308. Lorsqu'une activité de formation non créditée ne fait pas l'objet d'une évaluation, l'étudiant a droit à une attestation de participation, émise par le doyen de la faculté concernée ou par le directeur général de la formation continue.

### **C. Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des notes**

#### **Responsabilité et diffusion des modalités d'évaluation**

309. Il appartient au directeur de l'unité responsable de l'activité de formation de s'assurer que l'évaluation des apprentissages est conforme aux dispositions du présent règlement.
310. L'enseignant voit à l'évaluation des apprentissages et en précise les modalités dans le plan de cours.
- Lorsqu'un cours est donné en plusieurs sections, le responsable doit s'assurer que les étudiants sont soumis à une évaluation équivalente.
311. Le responsable facultaire des études veille à ce que l'utilisation du système de notation se fasse de façon cohérente dans l'ensemble des programmes rattachés à sa faculté.
312. Dans le cas des résidents en médecine ou en médecine dentaire, la détermination des modalités d'évaluation des apprentissages et des exigences en vue de la poursuite du programme revient au comité de programme. Le directeur de programme supervise le processus prévu.

### Attribution d'une note

313. L'enseignant attribue, à la fin d'une activité de formation faisant l'objet d'une évaluation, une note reflétant le degré d'atteinte des objectifs de l'activité par l'étudiant.
314. L'étudiant peut consulter la correction de ses travaux et examens dans le respect, le cas échéant, des conditions nécessaires au maintien de la validité des instruments utilisés.
315. La note, ou le résultat d'une évaluation, ne peut être modifiée, à la suite d'une demande formelle de l'étudiant, que par la procédure de révision.

### Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation

316. L'étudiant qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.

La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.

317. L'étudiant doit adresser par écrit une demande de révision à l'enseignant, en motivant sa demande et en respectant les délais suivants, selon que les résultats ont été communiqués à l'étudiant :

- a) au cours de la session : 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la correction des travaux et examens est rendue disponible;
- b) à la fin de la session : avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été.

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il s'adresse par écrit au responsable du stage dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle sa note de stage lui a été communiquée.

318. L'enseignant informe l'étudiant de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note ou le résultat d'une évaluation.

319. L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par l'enseignant peut en appeler de cette décision en soumettant une demande d'appel, écrite et motivée, adressée au directeur de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, il adresse l'appel de la décision, par écrit, au comité de promotion.

320. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. Il applique alors les procédures dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, forme un comité de révision composé du directeur de l'unité et de deux autres enseignants travaillant dans le même secteur, excluant l'enseignant concerné par la demande de révision. La décision prise est finale.

Dans le cas du résident en médecine ou en médecine dentaire, le responsable du comité de promotion donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. La décision prise est finale.

### Reprise d'une évaluation

321. La reprise d'une évaluation est possible pour des motifs sérieux. Elle se fait selon les modalités prévues par l'unité responsable du cours.

### Catégories de moyenne cumulative

322. Cinq catégories de moyenne cumulative peuvent être inscrites au dossier de l'étudiant :
  - a) moyenne de cycle;
  - b) moyenne de session;
  - c) moyenne de cheminement;
  - d) moyenne de programme;
  - e) moyenne de diplomation.

Les moyennes varient entre 0 et 4,33 et sont inscrites au dossier de l'étudiant en les arrondissant à deux décimales.

#### a) Moyenne de cycle

323. La moyenne de cycle est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation auxquelles l'étudiant s'est inscrit dans ce cycle d'études et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

324. La moyenne de cycle est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pour chacune des activités de formation suivies dans ce cycle d'études, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

#### b) Moyenne de session

325. La moyenne de session est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation d'un même cycle auxquelles l'étudiant s'est inscrit pendant la session et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

326. La moyenne de session est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pendant la session pour chacune des activités de formation suivies au cours de la session, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

#### c) Moyenne de cheminement

327. La moyenne de cheminement est une note globale calculée à la fin de chaque session pour l'ensemble des activités de formation d'un même cycle réussies qui satisfont à une exigence du programme de l'étudiant et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

328. La moyenne de cheminement est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant dans chacune des activités de formation réussies qui satisfont à une exigence du programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

#### d) Moyenne de programme

329. La moyenne de programme est une note globale calculée ponctuellement pour l'ensemble des activités de formation de même cycle réussies ou échouées contribuant au programme de l'étudiant et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

330. La moyenne de programme est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pour chacune des activités de formation réussies ou échouées contribuant au programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

**e) Moyenne de diplomation**

331. La moyenne de diplomation est une note globale calculée à la fin du programme de l'étudiant pour l'ensemble des activités de formation de même cycle réussies qui satisfont à une exigence du programme et pour lesquelles il a reçu une note à valeur numérique.

332. La moyenne de diplomation est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pour chacune des activités de formation réussies contribuant au diplôme postulé, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

333. Dans le cas de l'étudiant qui ne fréquente que les études libres ou les cours compensateurs, seules les moyennes de session et de cycle s'appliquent.

**Relevé de notes**

334. Le relevé de notes est un extrait du dossier de l'étudiant, mis à jour à la fin de chaque session. Il indique :

- a) le nom de chaque programme fréquenté et, s'il y a lieu, le nom de ses composantes;
- b) l'état de chaque programme fréquenté (diplôme obtenu, diplôme postulé ou programme inactif);
- c) le type de passage (direct, accéléré ou intégré) effectué par l'étudiant, s'il y a lieu;
- d) l'ensemble des activités suivies par l'étudiant ou reconnues par équivalence ou par dispense;
- e) les indications relatives à la supervision et à l'évaluation du rapport de fin d'études, de l'essai, du mémoire ou de la thèse;
- f) les notes obtenues pour chacun des cours;
- g) le nombre de crédits de chacun des cours;
- h) les activités de formation abandonnées dans les délais prévus (la lettre X est alors inscrite à la place de la note du cours);
- i) les activités de formation abandonnées hors délai (la note E est alors inscrite);
- j) les activités de formation pour lesquelles aucune note n'est encore inscrite;
- k) les activités de formation à la recherche (la lettre T est alors inscrite);
- l) la moyenne de session et la somme des crédits de cette session;
- m) la moyenne de cycle et la somme des crédits de ce cycle;
- n) la sanction appropriée concernant la poursuite des études;
- o) lorsque l'étudiant a terminé son programme, la moyenne de diplomation.

**Évaluation du mémoire et de la thèse**

335. L'évaluation du mémoire et de la thèse se fait sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, qui a le mandat de publier et de diffuser les règles et procédures d'évaluation.

336. La prélecture est une étape facultative de l'évaluation du mémoire ou de la thèse. Elle consiste à faire lire la version originale du mémoire ou de la thèse par un professeur non impliqué dans le travail de l'étudiant avant que ne soit donnée l'autorisation de déposer la version qui sera soumise à l'évaluation par un jury. La prélecture donne à l'étudiant l'occasion, avant l'évaluation terminale, d'apporter à son texte les corrections jugées importantes.

La prélecture peut être rendue obligatoire pour tous les étudiants d'un programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat. La description du programme doit alors en faire mention. Si elle n'est pas obligatoire dans le programme, le directeur du programme :

- a) peut l'imposer à l'étudiant dans certaines situations;
- b) est tenu de la faire effectuer si l'étudiant ou son directeur de recherche le demande.

337. Le mémoire est évalué par un jury d'au moins trois membres; le jury de la thèse comprend au moins quatre membres dont l'un vient de l'extérieur de l'Université. Les membres du jury sont désignés par le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, sur recommandation du directeur de programme; le prélecteur d'un mémoire ou d'une thèse fait normalement partie du jury lors de l'évaluation terminale. Sur le relevé de notes final, on attribue au mémoire ou à la thèse une note P (succès) ou N (échec).

**Évaluation de l'essai, du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention à la maîtrise**

338. L'évaluation d'un essai est faite par un jury d'au moins deux personnes, incluant le directeur d'essai, désignées par le directeur de programme. Conformément à l'échelle de notation à valeur numérique, le jury lui attribue une note qui figure au relevé de notes. S'il y a mésentente, le directeur de programme attribue la note finale.

339. L'évaluation du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention est faite par le conseiller de l'étudiant. Cette activité terminale est évaluée conformément à l'échelle de notation à valeur numérique et la note attribuée figure au relevé de notes.

---

**VI. Conditions de poursuite des études**

---

340. L'étudiant inscrit à un programme de premier cycle, de deuxième cycle, de troisième cycle ou l'étudiant libre est soumis aux conditions de poursuite spécifiques à son cycle d'études.

341. L'étudiant libre peut poursuivre des études jusqu'à concurrence de 15 crédits contributives à un programme.

Aucun étudiant ne peut suivre, à titre d'étudiant libre, des activités contributives à un programme dont il a été exclu ou auquel il a été admis conditionnellement à la réussite d'une scolarité préparatoire.

**A. Programmes de premier cycle**

342. Au premier cycle, les conditions de poursuite des études s'appliquent lorsque la moyenne de cycle est calculée sur 12 crédits ou plus.

343. Pour les étudiants inscrits à un programme de formation initiale à l'enseignement, la réussite du Test de certification en français écrit, exigée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est une condition de poursuite des études.

#### **Poursuite autorisée**

344. L'étudiant est autorisé à poursuivre des études de premier cycle lorsqu'il maintient une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,00, dès que celle-ci est calculée sur 12 crédits ou plus.

#### **Probation**

345. L'étudiant dont la moyenne de cycle calculée sur 12 à 23 crédits est inférieure à 2,00 est mis en probation ou le demeure.

L'étudiant en probation ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits par session et peut devoir reprendre certains cours exigés par le directeur de programme.

#### **En difficulté**

346. L'étudiant qui a cumulé 24 crédits ou plus et dont la moyenne de cycle est inférieure à 2,00 est considéré en difficulté.

Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant afin de déterminer si celui-ci sera en poursuite sous condition ou exclu du programme. Il informe l'étudiant de sa décision.

#### **Poursuite sous condition**

347. Au premier cycle, l'étudiant en poursuite sous condition ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits. Il peut devoir s'inscrire ou se réinscrire à certains cours, ou satisfaire d'autres exigences formulées par le directeur de programme.

Au terme de la session de poursuite sous condition :

- a) si sa moyenne de cycle est égale ou supérieure à 2,00, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- b) si sa moyenne de cycle demeure inférieure à 2,00, le dossier de l'étudiant est analysé à nouveau par le directeur de programme qui peut alors :
  - (i) autoriser l'étudiant à poursuivre ses études en imposant, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires;
  - (ii) ou décréter l'exclusion, sur la base d'une moyenne de programme inférieure à 2,00.

#### **Exclusion**

348. L'étudiant dont la moyenne de programme calculée sur 24 crédits ou plus est inférieure à 2,00 peut être exclu de son programme de premier cycle.

349. L'étudiant peut également être exclu de son programme de premier cycle quand :

- a) il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
- b) il subit un troisième échec à un cours ou un deuxième échec à un stage;
- c) il subit un premier échec à un stage ou à toute autre activité de formation dûment désignée, dont la réussite est requise pour la poursuite de son programme;
- d) il subit un troisième échec à l'un des cours correctifs de français;
- e) il ne termine pas un programme dans les délais alloués.

#### **Délai pour terminer un programme**

350. Le délai alloué à l'étudiant pour terminer son programme de certificat ou de baccalauréat, calculé à partir de sa première inscription, en excluant les absences pour des motifs exceptionnels, est de :

- a) 4 années pour un programme de certificat;
- b) 7 années pour un programme de baccalauréat comportant 90 à 96 crédits;
- c) 8 années pour un programme de baccalauréat de 97 à 108 crédits;
- d) 9 années pour un programme de baccalauréat de 109 à 120 crédits.

Au-delà de ce délai, le directeur de programme peut autoriser une prolongation, sur demande de l'étudiant. L'étudiant qui omet de faire une demande de prolongation avant l'expiration du délai susmentionné peut être exclu de son programme.

#### **Poursuite des études dans un autre programme**

351. L'étudiant en probation, en poursuite sous condition ou exclu d'un programme qui est admis dans un autre programme est soumis à des conditions particulières.

Au terme de la première session dans le nouveau programme de premier cycle :

- a) si sa moyenne de session est égale ou supérieure à 2,00, mais que sa moyenne de cycle est inférieure à 2,00, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- b) si sa moyenne de session est inférieure à 2,00 et qu'il a acquis moins de 24 crédits dans son cycle d'études, l'étudiant est mis en probation;
- c) si sa moyenne de session est inférieure à 2,00 et qu'il a acquis 24 crédits ou plus dans son cycle d'études, l'étudiant est considéré en difficulté.

### **B. Programmes de maîtrise sans mémoire et programmes courts de deuxième cycle**

352. Pour les maîtrises sans mémoire et les programmes courts de deuxième cycle, les conditions de poursuite des études s'appliquent lorsque la moyenne de cycle est calculée sur 12 crédits ou plus.

#### **Poursuite autorisée**

353. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise sans mémoire ou à un programme court de deuxième cycle est autorisé à poursuivre ses études lorsqu'il maintient une moyenne de cycle égale ou supérieure à 2,67, dès que celle-ci est calculée sur 12 crédits ou plus.

#### **En difficulté**

354. L'étudiant qui a cumulé 12 crédits ou plus et dont la moyenne de cycle est inférieure à 2,67 est considéré en difficulté.

Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant afin de déterminer si celui-ci sera en poursuite sous condition ou exclu du programme. Il informe l'étudiant de sa décision.

#### **Poursuite sous condition**

355. L'étudiant en poursuite sous condition ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits et peut devoir s'inscrire ou se réinscrire à certains cours, ou satisfaire d'autres exigences formulées par le directeur de programme.

Au terme de la session de poursuite sous condition :

- a) si sa moyenne de cycle est égale ou supérieure à 2,67, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- b) si sa moyenne de cycle demeure inférieure à 2,67, le dossier de l'étudiant est analysé à nouveau par le directeur de programme qui peut alors :
  - (i) autoriser l'étudiant à poursuivre ses études en imposant, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires;
  - (ii) ou décréter l'exclusion, sur la base d'une moyenne de programme inférieure à 2,67.

## **Exclusion**

356. L'étudiant dont la moyenne de programme calculée sur 12 crédits ou plus est inférieure à 2,67 peut être exclu de son programme de maîtrise sans mémoire ou de son programme court de deuxième cycle.
357. L'étudiant peut également être exclu de son programme de maîtrise sans mémoire ou de son programme court de deuxième cycle quand :
- a) il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
  - b) il subit un troisième échec à une même activité de formation;
  - c) il échoue à toute activité de formation dûment désignée, dont la réussite est requise pour la poursuite de son programme.

## **Délai pour terminer un programme**

358. Un délai de 4 années, calculé à partir de sa première inscription, en excluant les absences pour des motifs exceptionnels, est alloué à l'étudiant pour terminer un programme de maîtrise sans mémoire ou un programme court de deuxième cycle.

Au-delà de ce délai, le directeur de programme peut autoriser une prolongation, sur demande de l'étudiant et sur avis du directeur d'essai ou du conseiller, le cas échéant. L'étudiant qui omet de faire une demande de prolongation avant l'expiration du délai susmentionnée est réputé avoir abandonné son programme.

## **Poursuite des études dans un autre programme**

359. L'étudiant en poursuite sous condition ou exclu d'un programme qui est admis dans un autre programme est soumis à des conditions particulières.

Au terme de la première session dans le nouveau programme de deuxième cycle :

- a) si sa moyenne de session est égale ou supérieure à 2,67, mais que sa moyenne de cycle est inférieure à 2,67, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- b) si sa moyenne de session est inférieure à 2,67 et qu'il a acquis moins de 12 crédits dans son cycle d'études, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- c) si sa moyenne de session est inférieure à 2,67 et qu'il a acquis 12 crédits ou plus dans son cycle d'études, l'étudiant est considéré en difficulté.

## **C. Programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat**

360. Le directeur de programme doit s'assurer, au moins une fois l'an, que la progression de tout étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire ou à un programme de doctorat fait l'objet d'une évaluation continue.

Le directeur de programme porte à l'attention du doyen toute difficulté particulière relative à l'encadrement.

## **Poursuite autorisée**

361. L'étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire peut poursuivre ses études sous réserve du progrès de ses travaux de recherche et de l'obtention de la moyenne exigée, le cas échéant, dans la description du programme.
362. L'étudiant inscrit à un programme de doctorat peut poursuivre ses études sous réserve du progrès de ses travaux de recherche et de la satisfaction aux exigences particulières du programme, y compris la réussite de l'examen de doctorat.

363. L'examen de doctorat comporte deux épreuves, soit le volet rétrospectif et le volet prospectif. Avec l'accord unanime du jury, l'étudiant peut reprendre l'une ou l'autre des épreuves, ou les deux, mais une seule fois. La reprise doit normalement avoir lieu à la fin de la session qui suit celle pendant laquelle l'échec a eu lieu.

## **Poursuite sous condition et exclusion**

364. Le directeur de programme analyse le dossier de l'étudiant dont la progression dans le programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat est jugée insatisfaisante afin de déterminer si l'étudiant sera en poursuite sous condition ou exclu du programme.
365. Le directeur du programme peut autoriser la poursuite sous condition en imposant les exigences qu'il juge appropriées.
366. L'étudiant peut être exclu de son programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat quand :
- a) il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
  - b) il ne maintient pas, le cas échéant, la moyenne exigée dans la description du programme;
  - c) il échoue à l'examen de doctorat;
  - d) il ne respecte pas les exigences et les échéances prévues dans la description du programme.

## **Délai pour terminer un programme**

367. Le délai alloué à l'étudiant pour terminer son programme de maîtrise avec mémoire ou de doctorat, calculé à partir de sa première inscription, en excluant les absences pour des motifs exceptionnels, est de :

- a) 4 années pour un programme de maîtrise avec mémoire;
- b) 7 années pour un programme de doctorat.

Au-delà de ce délai, le directeur de programme peut autoriser une prolongation, sur demande de l'étudiant et sur avis du directeur de recherche. L'étudiant qui omet de faire une demande de prolongation avant l'expiration du délai susmentionné est réputé avoir abandonné son programme.

## **Poursuite des études dans un autre programme**

368. L'étudiant en poursuite sous condition ou exclu d'un premier programme peut présenter une demande d'admission dans un autre programme.

## **D. Dispositions s'appliquant aux trois cycles**

### **Levée de la sanction d'exclusion d'un programme**

369. L'étudiant exclu d'un programme qui s'estime lésé et qui est en mesure de présenter des faits nouveaux de nature à modifier cette décision peut demander la levée de la sanction au directeur de programme. L'étudiant doit présenter cette demande par écrit avant la fin de la période d'inscription aux activités de formation de la session suivante, excluant la session d'été, à moins que celle-ci ne constitue une exigence explicite du programme.
370. Le directeur de programme statue par écrit sur la demande, au plus tard à la fin de la période déterminée par l'Université pour la période de modification du choix d'activités de formation.
371. Le directeur de programme peut lever la sanction d'exclusion en autorisant la poursuite sous condition et en imposant, le cas échéant, les conditions qu'il juge appropriées quant à l'inscription ou à la réinscription à certains cours.

372. L'étudiant dont la demande de levée de sanction a été refusée peut en appeler de cette décision en soumettant une nouvelle demande de levée de sanction d'exclusion, écrite et motivée, adressée au responsable facultaire des études, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

373. Le responsable facultaire des études communique la décision à l'étudiant dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

#### **Admission après une exclusion**

374. L'étudiant exclu qui veut poursuivre ses études dans le programme dont il a été exclu doit présenter une demande de réadmission, en démontrant qu'à l'avenir il a des chances de réussite.

L'étudiant exclu de son programme qui n'a pas obtenu la levée de sa sanction doit, s'il veut poursuivre ses études dans un autre programme, présenter une demande d'admission.

375. L'étudiant exclu qui fréquentait simultanément deux programmes doit obtenir l'autorisation du directeur du programme dont il n'est pas exclu pour poursuivre ses études.

#### **Mesures spéciales en cas de problèmes de comportement ou de santé**

376. L'étudiant ou le résident qui, dans le cadre d'un stage, porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui est immédiatement retiré du stage. La direction de programme ou le comité de promotion détermine les suites à donner.

377. Le cas d'un étudiant ou d'un résident qui présente un comportement perturbateur ou un état de santé qui peut constituer un danger pour lui-même ou pour autrui doit être référé au comité d'analyse et d'intervention de l'Université qui détermine les mesures à prendre et les applique.

Dans les cas graves et urgents, ces mesures peuvent prendre la forme d'une évaluation médicale, du retrait de son droit à être présent à l'Université, à participer à une activité universitaire ou à bénéficier de services fournis par l'Université. D'une durée limitée, la mesure doit être réévaluée périodiquement par le comité d'analyse et d'intervention et viser la poursuite des études.

Le comité d'analyse et d'intervention informe le vice-recteur aux études et aux activités internationales des mesures prises. La décision est entérinée à la réunion suivante du comité exécutif de l'Université.

### **E. Dispositions particulières pour la scolarité préparatoire**

378. L'étudiant admis en scolarité préparatoire doit s'inscrire en priorité aux cours qui lui ont été imposés et satisfaire aux autres exigences précisées par le directeur de programme.

Au terme de chaque session :

- a) si toutes les exigences de la scolarité préparatoire sont satisfaites, l'étudiant est autorisé à poursuivre ses études;
- b) si les exigences sont en partie satisfaites, l'étudiant demeure en scolarité préparatoire;
- c) si les exigences ne sont pas satisfaites, l'étudiant est exclu du programme et ne peut être autorisé à poursuivre ses études, même s'il lui avait été permis de s'inscrire simultanément à des activités du programme.

### **F. Dispositions particulières aux études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire**

#### **Comité de promotion**

379. Pour chaque programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, le responsable facultaire des études forme un comité de promotion, après

consultation du directeur de programme concerné, et en nomme les membres.

380. Le comité de promotion est composé :

- a) du directeur de programme qui agit normalement comme président;
- b) d'au moins deux membres du personnel enseignant participant à l'enseignement lié au programme, nommés pour quatre ans;
- c) d'un résident désigné par ses pairs pour un an parmi les résidents inscrits au programme; si le programme compte moins de quatre résidents inscrits, le résident désigné doit venir d'un autre programme.

En cas de conflit d'intérêt, le président du comité de promotion s'adresse au responsable facultaire des études qui désigne un ou des membres substitués.

381. Le comité de promotion :

- a) supervise l'évaluation et la promotion des résidents du programme dont il a la charge. À cette fin, au moins une fois par année de formation, il évalue le progrès des résidents relevant de son autorité et décide des mesures appropriées à prendre;
- b) avise par écrit le résident des décisions qui le concernent, avec copie au responsable facultaire des études;
- c) reçoit la demande d'appel concernant la révision d'une note et statue sur la note finale;
- d) décide de l'exclusion d'un résident.

382. L'évaluation des progrès du résident tient compte des notes obtenues pour chaque stage clinique et des autres évaluations prévues dans le programme. Elle doit constituer un jugement sur l'ensemble des études du résident au regard de l'atteinte des objectifs du programme.

383. Au terme de cette évaluation, le comité de promotion avise le résident, par écrit, de l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) il peut poursuivre son programme;
- b) il peut poursuivre son programme à des conditions que le comité de promotion précise;
- c) il doit reprendre une partie ou la totalité de son année de formation;
- d) il est placé en probation;
- e) il est exclu.

Une copie de la décision du comité de promotion est transmise au responsable facultaire des études.

#### **Probation**

384. Un résident est mis en probation lorsqu'il :

- a) obtient une note DF ou N à la reprise d'un stage;
- b) obtient une note DF ou N pour deux stages durant une même année de formation;
- c) ne rencontre pas les objectifs du programme de façon suffisante sur la base de l'ensemble de son dossier.

385. Le comité de promotion détermine la durée, la date de début et les conditions de la probation, et en informe par écrit le résident ainsi que le responsable facultaire des études.

La durée de la probation ne peut être inférieure à deux périodes.

386. Un résident ne peut être placé en probation qu'une seule fois au cours de sa formation. Cette règle s'applique même s'il change de programme au cours de sa formation.

387. L'évaluation d'un stage clinique pendant la période de probation se fait par l'octroi d'une note P ou N seulement. La note DF ne peut être utilisée. Le résident qui obtient une note P est autorisé à poursuivre son programme.



### **Exclusion d'un programme**

388. Un résident est exclu :
- a) s'il échoue à un stage durant la période de probation;
  - b) si, après une période de probation :
    - (i) il obtient une note DF ou N à la reprise d'un stage;
    - (ii) il obtient une note DF ou N pour deux stages durant une même année de formation;
    - (iii) il ne rencontre pas les objectifs du programme de façon suffisante sur la base de l'ensemble de son dossier.
389. En attente de la décision du comité de promotion relativement à une exclusion, le responsable facultaire des études peut retirer un résident du milieu de stage.
390. La sanction d'exclusion du résident demeure malgré la procédure d'appel.

### **Comité d'appel**

391. Le résident qui désire en appeler de la décision du comité de promotion quant à son exclusion doit en aviser le doyen, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où il aura été informé de la décision du comité de promotion. Le doyen forme alors un comité d'appel.
392. Le comité est composé :
- a) de trois membres du personnel enseignant de la faculté, choisis à partir d'une liste de personnes nommées par le Conseil de la faculté, dont l'un est désigné comme président;
  - b) d'un résident en fin de formation, nommé par ses pairs en accord avec l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (ÆLIÉS);
  - c) du secrétaire de la faculté, qui agit à titre de secrétaire du comité.
393. Le secrétaire de la faculté fixe la date et le lieu de la réunion, après entente avec les membres du comité, et en avise par écrit les membres et le résident au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.
394. Le résident a droit d'être assisté d'un membre de l'Université. Cette assistance doit être gratuite, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et la personne qui la fournit ne peut faire directement des observations au comité d'appel.
395. La décision du comité d'appel s'exprime par un vote de tous les membres. La décision, qui est finale, est transmise au doyen qui en informe le résident.

---

## **VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études**

---

### **A. Grade**

396. Le grade est un titre conféré par l'Université au terme d'un cycle complet d'études universitaires.
397. L'Université confère à l'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences du programme concerné :
- a) le grade de bachelier, de docteur en médecine, de docteur en médecine dentaire ou de docteur en pharmacie, au premier cycle;
  - b) le grade de maître, au deuxième cycle;
  - c) le grade de Philosophiæ Doctor ou de docteur, au troisième cycle.
398. Le libellé du document attestant d'un grade tel qu'il a été adopté par le Conseil universitaire comporte :

- a) le nom de l'étudiant;
- b) le nom du programme et le nom de la majeure lorsque ce dernier diffère du premier;
- c) au baccalauréat multidisciplinaire, s'ajoutent les noms des trois composantes du programme;
- d) le profil, le cheminement bidiplômant ou la cotutelle, s'il y a lieu;
- e) l'appellation du grade et son abréviation;
- f) la date de délivrance;
- g) les signatures du recteur et du secrétaire général;
- h) le sceau et le blason de l'Université.

### **B. Diplôme, certificat et attestation d'études**

399. L'Université délivre un document officiel à l'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences d'un programme court. Selon le cas, ce document prend le nom :
- a) de diplôme lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un programme de diplôme de deuxième cycle;
  - b) de certificat lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un programme de certificat de premier cycle;
  - c) d'attestation d'études lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences d'un microprogramme de premier ou de deuxième cycle.
400. L'Université délivre un diplôme à l'étudiant qui a satisfait aux exigences d'un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.
401. Le libellé du document attestant d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études comporte :
- a) le nom de l'étudiant;
  - b) le nom du programme et le nom de la majeure lorsque ce dernier diffère du premier;
  - c) le titre de diplomation;
  - d) la date de délivrance;
  - e) la signature du secrétaire général;
  - f) le sceau et le blason de l'Université.

### **C. Conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études**

402. L'Université confère un grade, délivre un diplôme, un certificat ou une attestation d'études à l'étudiant qui :
- a) a été dûment admis à ce programme;
  - b) était inscrit à l'Université :
    - (i) à la session d'attribution du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études;
    - (ii) au moment où il a déposé son mémoire ou sa thèse en vue de l'évaluation finale;
  - c) a acquis les crédits exigés par le programme et obtenu, selon le cas, une moyenne de diplomation, égale ou supérieure à 2,00 sur 4,33 dans un programme de premier cycle, ou égale ou supérieure à 2,67 sur 4,33 dans un microprogramme de deuxième cycle, un programme de diplôme de deuxième cycle ou un programme de maîtrise sans mémoire;
  - d) a acquis à l'Université la moitié des crédits de cours du programme, sans équivalence ni dispense, en suivant des activités de formation contributives, sauf si une dérogation a été autorisée par le Conseil universitaire;
  - e) a acquis à l'Université, dans le cas d'un microprogramme, la totalité des crédits du programme sans équivalence ni dispense, sauf s'il s'agit d'un microprogramme conjoint;

- f) a réalisé, sous la responsabilité de l'Université, le mémoire ou la thèse, l'essai, le rapport de fin d'études, le projet d'intervention ou le stage, le mémoire ou la thèse contribuant au grade postulé;
- g) a acquis à l'Université, dans le cas d'un deuxième programme, le tiers des crédits du programme, sans équivalence ni dispense, en suivant des activités de formation différentes du premier programme terminé, sauf si une dérogation a été autorisée par le Conseil universitaire;
- h) a satisfait aux autres exigences du programme et aux autres règlements généraux de l'Université, y compris, le cas échéant, l'exigence relative à la connaissance du français et d'une deuxième langue dans le cas d'un grade de premier cycle, ainsi que celle ayant trait à l'approbation par le Comité d'éthique de la recherche de tout projet de recherche qui conduit à un mémoire ou à une thèse et qui fait appel à des sujets humains.
403. L'Université peut délivrer un diplôme ou un certificat à l'étudiant qui, ayant abandonné un programme de grade, a néanmoins terminé la scolarité requise pour un diplôme ou un certificat, s'il satisfait déjà aux conditions générales d'obtention du diplôme ou du certificat dans la discipline du programme de grade et s'il en fait la demande dans un délai de cinq ans depuis sa dernière inscription.
- Dans le cas où il n'y a pas de certificat dans la discipline du programme de grade, l'étudiant peut obtenir un certificat général dans le domaine général d'études, si sa dernière inscription date de l'hiver 2010 ou d'une session ultérieure.
- L'étudiant ne peut obtenir deux certificats à partir d'un même programme de grade abandonné.
404. L'Université peut, à certaines conditions et sur recommandation du vice-recteur aux études et aux activités internationales, conférer un grade, délivrer un diplôme ou un certificat à l'étudiant qui, ayant abandonné son programme de grade depuis plus de cinq ans, a néanmoins terminé la scolarité requise et déjà satisfait aux conditions générales de diplomation.
405. L'Université peut attribuer le grade de bachelier à l'étudiant qui, admis au baccalauréat multidisciplinaire, satisfait déjà aux exigences de ce programme, pourvu qu'il remplisse les autres conditions d'obtention d'un grade, notamment celles relatives à la connaissance du français, d'une deuxième langue et à la cohérence du programme.
406. L'étudiant ne peut obtenir un deuxième baccalauréat multidisciplinaire par l'ajout d'un nouveau certificat.
407. Dans le cas du passage accéléré de la maîtrise au doctorat, le grade de maîtrise est décerné au candidat ayant acquis 45 crédits d'activités de formation comprenant la scolarité de maîtrise, la scolarité de doctorat et l'examen de doctorat, suivant les modalités prévues à son programme.
408. L'étudiant inscrit à un programme ou diplômé d'un programme ne peut obtenir un diplôme, un certificat ou une attestation d'études qui correspondrait à un sous-ensemble du programme, sauf par une dérogation autorisée par le Conseil universitaire.
409. Nonobstant l'obligation faite par l'article 402 g), dans le cas d'une formation continue structurée sur la base d'une séquence de programmes (un microprogramme suivi d'un ou de deux autres programmes), l'étudiant doit avoir acquis à l'Université tous les crédits du microprogramme et peut obtenir un maximum de 6 crédits par équivalence ou dispense dans chacun des programmes subséquents.
410. Le vice-recteur aux études et aux activités internationales peut, sur avis d'un comité conseil, accorder une dérogation mineure aux conditions d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études. La dérogation doit être évaluée au cas par cas.
- Le comité conseil est composé :
- du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
  - du directeur général du premier cycle;
  - du secrétaire général;
  - du registraire.
- D. Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études**
411. L'Université peut, notamment dans le cadre de l'application du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval ou pour des raisons administratives, procéder au rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études délivré à un étudiant.
- 
- ## VIII. Révision du Règlement des études
- 
412. Dans le cadre d'une révision importante du Règlement des études, une analyse préliminaire est effectuée par un ou des groupes de travail qui examinent les modifications à soumettre au comité de révision.
413. Le Comité de révision a pour mandat :
- de recevoir les propositions de modifications au Règlement des études;
  - d'en évaluer la pertinence et de proposer au Conseil universitaire les modifications requises, le cas échéant.
414. Le comité de révision est composé :
- du vice-recteur aux études et aux activités internationales qui le préside;
  - du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
  - du directeur général du premier cycle;
  - du secrétaire général;
  - du registraire;
  - d'un directeur de programme de premier cycle;
  - d'un directeur de programme des cycles supérieurs;
  - d'un étudiant de premier cycle et d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, de préférence issus de la Commission des études, nommés pour un an au Comité de révision par les associations générales accréditées du premier cycle et des deuxième et troisième cycles.
- En l'absence du vice-recteur aux études et aux activités internationales, le comité désigne un président parmi les membres mentionnés aux alinéas b) à e).
- Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge nécessaire.
415. Le comité se réunit au besoin et par tout mode qu'il juge approprié.

# Index

## A

### Abandon

activité de formation 221, 222, 334  
programme 174, 182, 203, 238, 241, 358,  
367, 403, 404

### Absence

voir *Étudiant*

### Accueil des étudiants

responsabilités 4, 30, 43, 63

### Acquis

voir *Reconnaissance des acquis*

### Activité de formation

(voir aussi *Activité de formation à la  
recherche et à la recherche-crédation,  
Cours*)

à l'analyse 113, 163  
à l'intervention 113, 166  
abandon 221, 222, 334  
attribution d'une note 313  
choix 43, 211-213, 219  
durée 201  
échec 224-226  
formation universitaire 143  
inscription (voir *Inscription*)  
nombre de crédits 157, 180  
programme 77, 94  
qualité 4, 47  
remplacement 270, 273  
séquence 94, 106  
types 144, 145

### Activité de formation à la recherche et à la recherche-crédation

(voir aussi *Activité de formation,  
Mémoire, Thèse*)

définition 145, 169  
lettre T 294, 334  
présentation des résultats 112, 170, 171,  
175  
récupération de scolarité 272  
temps complet ou partiel 210

### Admission

(voir aussi *Candidat*)

adoption des normes 1, 181  
avis d'acceptation ou de refus 183  
annulation 185  
capacité d'accueil 181  
changement de programme 182  
comité d'admission  
- études postérieures aux doctorats  
en médecine ou en médecine  
dentaire 26, 27, 29, 69, 70-72  
- programmes contingentés 26, 27, 29,  
65-68  
- programmes sur mesure 75, 76  
demande d'admission 25, 181-183, 185,  
228, 368, 374  
demande d'appel de la décision 187  
demande de révision de la décision 186

durée de l'offre 184  
exigences d'admission  
- deuxième cycle 94, 97, 125, 131, 181,  
188, 191, 194  
- premier cycle 94, 125, 128, 181, 188-  
190  
- scolarité préparatoire 43, 155, 190,  
194, 341, 378  
- troisième cycle 94, 97, 181, 188, 192-  
195  
fausse déclaration 185  
offre d'admission 27, 42, 68, 184, 196  
principes généraux 181  
réadmission à un même programme 203,  
241, 271, 374

### Ajustement de programme

décision 274  
définition 273

### Appel

décision quant à l'admission 35, 187  
comité d'appel (voir *Études postérieures  
aux doctorats en médecine et en  
médecine dentaire*)  
décision quant à exclusion d'un  
programme 35, 372, 390  
révision d'une note ou du résultat d'une  
évaluation 319, 320, 381

### Attestation

études 1  
- appellation 88, 94  
- conditions d'obtention 234, 402, 408  
- document officiel 399  
- libellé 401  
- rappel 411  
- programmes menant à l'obtention d'une  
attestation (voir *Microprogramme*)  
participation 308

### Auditeur

voir *Étudiant*

## B

### Baccalauréat

conditions d'obtention du grade 402, 405,  
406  
délai pour terminer un baccalauréat 350  
disciplinaire 100  
doctorat de premier cycle 100, 104, 106  
durée 105  
exigences linguistiques 95, 104  
grade 88, 89, 99, 397, 398  
intégré 101, 106  
multidisciplinaire 22, 102, 106, 398, 405,  
406  
nombre de crédits 105  
objectifs généraux 104  
règles de composition 99, 105, 106  
sur mesure 22, 103  
types 89

## C

### Calendrier universitaire

dates de début et de fin de session 197  
sessions annuelles 198  
dates d'abandon 221

### Candidat

à l'admission 24, 25, 42, 181-183, 186-188  
adulte 128, 189  
ayant interrompu ses études depuis plus  
de deux ans 128, 189  
ayant poursuivi ses études à l'extérieur  
du Québec 190  
titulaire d'un baccalauréat ou d'un  
diplôme équivalent 131, 191, 194  
titulaire d'un diplôme d'études collégiales  
ou d'un diplôme équivalent 128, 189  
titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme  
équivalent 192, 194

### Certificat

(voir aussi *Programme court*)  
appellation 88, 94  
composante du baccalauréat  
multidisciplinaire 102, 406  
conditions d'obtention 234, 259, 402-404,  
408  
délai pour terminer un certificat 350  
document officiel 399  
- libellé 401  
- rappel 411  
nombre de crédits 123  
sur mesure 22, 127  
types 89

### Champ d'études

définition 80  
majeure 85

### Cheminement bidiplômant

définition 83  
mineure 85

### Codirecteur de recherche

approbation et assignation 49, 248  
encadrement de l'étudiant 244, 250  
statut 249

### Comité d'admission

voir *Admission*

### Comité d'analyse et d'intervention

responsabilités 377

### Comité d'appel

voir *Études postérieures aux doctorats en  
médecine et en médecine dentaire*

### Comité d'encadrement

voir *Encadrement de l'étudiant*

## Comité de programme

- droit de vote 29, 59, 61
- membres 31, 59, 61
- présidence 41
- programmes d'études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire 60, 312
- programmes de deuxième et de troisième cycles 50, 64, 241
- programmes sur mesure 74-76
- responsabilités 6, 39, 47, 58, 63
- réunion 62

## Comité de promotion

*voir Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*

## Comité de révision du Règlement des études

- composition 414
- mandat 412, 413, 415

## Concentration

- définition 81
- élément d'un programme 85, 94

## Conseil de la faculté

- responsabilités 5, 29, 36, 59, 61, 65-67, 70, 71, 392

## Conseil universitaire

- dérogation 402, 408
- responsabilités 1, 2

## Conseiller

- choix et approbation 52, 75, 94, 252
- encadrement de l'étudiant 244, 252, 254
- évaluation du rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention 339
- statut 252

## Cotutelle

*voir Doctorat*

## Cours

*(voir aussi Activités de formation)*

- à option 150
- compensateur 22, 154, 333
- concomitant 152
- contingentement 217
- contributoire 148, 215
- définition 145, 147
- description 157, annexe 2
- élaboration 146
- formes particulières 163-168
- formules pédagogiques 158-160
- identification 157, annexe 1
- intercycles 120, 121
- non contributoire 153, 213
- obligatoire 149
- plan de cours 161, 162, 310
- préalable 151, 157
- priorité d'accès 216, 218
- remplacement 214
- reprise 222-227
- sections 158, 160, 310
- unité responsable 146, 309, 310

## Crédit

- définition 178
- limite 180, 213, 215, 234, 259, 341
- nombre
  - programmes de grade 94, 99, 105, 106, 109, 110, 112, 113, 119-121
  - programmes courts 94, 123, 125
  - temps complet 209, 210
  - temps partiel 209, 210
- obtention 177, 290

## D

### DEC-BAC

*voir Entente*

### Département

*voir Unité*

### Dérogation

- conseil universitaire 402, 408
- vice-recteur aux études et aux activités internationales 410

### Diplomation

- exigences 148-150, 153, 402
- tardive 403, 404

### Diplôme

- appellation 88, 94, 123, 399
- conditions d'obtention 234, 259, 402-404, 408
- création 1
- document officiel 399, 400
  - libellé 401
  - rappel 411
- programmes menant à l'obtention d'un diplôme (*voir Diplôme de deuxième cycle, Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

### Diplôme de deuxième cycle

*(voir aussi Programme court)*

- délaï pour terminer 358
- nombre de crédits 123
- objectifs généraux 129
- sur mesure 130
- types 123, 135, 136

### Directeur d'essai

- choix et approbation 52, 75, 94, 252
- encadrement de l'étudiant 244, 252, 253
- essai
  - approbation du sujet 53, 54
  - évaluation 338
  - langue de rédaction 54, 98
- statut 252

### Directeur de département ou d'école

*voir Directeur de l'unité*

### Directeur de l'unité

- responsabilités 39, 51, 265, 269, 296, 309, 310, 319, 320

## Directeur de programme

*(voir aussi Directeur de programme de deuxième et de troisième cycles, Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire)*

- admission 42, 66-68, 186
- autorisation
  - inscription simultanée à deux programmes de grade 228
  - interruption du programme 203
  - modification d'activités imposées 219
  - passage intégré 215
  - poursuite du programme dans une autre université 235-237
  - prolongation des études 45, 350, 358, 367
  - reprise d'un stage abandonné ou réussi 222, 223

choix d'activités de formation 213, 214

comité de programme 39, 41, 59, 62

conditions de poursuite des études (*voir Poursuite des études*)

durée du mandat 36

encadrement des étudiants 40, 43, 48

évaluation du progrès de l'étudiant 44

exclusion du programme (*voir Exclusion d'un programme*)

exigence de scolarité préparatoire 43, 190, 378

gestion du programme 6, 40, 46, 47

levée de la sanction d'exclusion 369-371

nomination 13, 21, 29, 36, 38, 73

plan de cours 146, 162

reconnaissance des acquis

- ajustement de programme 274
  - dispense de cours et de crédits 43, 279, 280
  - équivalence de cours et de crédits 43, 265, 266
  - exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable 276
- responsabilités générales 6, 40-48
- statut 37

## Directeur de programme de deuxième et de troisième cycles

*(voir aussi Directeur de programme)*

approbation

- choix du directeur et codirecteur de recherche 49, 245
- choix du directeur d'essai ou du conseiller 52, 252
- membres du comité d'encadrement 49
- personne chargée de la prélecture 49
- récupération de scolarité 272
- sujet de l'essai, du mémoire ou de la thèse 53, 174

autorisation  
- modification du sujet de recherche 220  
- passage accéléré 195  
- passage direct 193  
- prolongation des études 358, 367  
- rédaction dans une autre langue 54, 98  
comité d'encadrement 250  
désignation  
- co-directeur de recherche 248  
- examinateurs des essais 55, 338  
exigence de scolarité préparatoire 194  
fonctions particulières 49-57, 337-338  
liste des directeurs de recherche, des sujets des mémoires et des thèses, et membres des comités d'encadrement 51, 56  
progression de l'étudiant 50  
scolarité complémentaire 43, 247

### Directeur de recherche

choix et approbation 49, 75, 94, 245  
comité d'encadrement 250, 251  
cotutelle 84, 246  
encadrement de l'étudiant 244, 245, 247  
prélecture 336  
prolongation des études 367  
rédaction dans une autre langue 54, 98  
responsabilités 247  
scolarité complémentaire 43, 156  
sujet de recherche 53, 195

### Directeur général de la formation continue

attestation de participation 308  
notation d'une activité de formation non créditée 307  
responsabilités 23

### Directeur général du premier cycle

responsabilités 17-22, 73-76, 410, 414

### Discipline

définition 78, 79  
programme 100, 403

### Dispense

(voir aussi *Reconnaissance des acquis*)  
avec ou sans examen 279, 281  
décision 43, 256, 279, 280  
définition 278  
demande 279  
notation au dossier de l'étudiant 281

### Doctorat

(voir aussi *Thèse*)  
caractéristiques générales 115  
conditions d'obtention du grade 402  
cotutelle 84, 246  
durée 119  
encadrement de l'étudiant 244-251  
examen 120, 121, 362, 363  
exigences linguistiques 96, 97  
grade 88, 91, 120, 121, 397, 398  
nombre de crédits 119-121  
objectifs généraux 116  
objectifs particuliers 117, 118

passage accéléré 86, 195  
passage direct 86, 193  
règles de composition 119-121  
scolarité complémentaire 43, 156, 247, 292  
sur mesure 14, 75, 122  
types 91

### Doctorat de premier cycle

voir *Baccalauréat*

### Domaine du savoir

définition 78, 79  
nombre de domaines étudiés  
- baccalauréat 100-103, 106  
- doctorat 116-118  
- maîtrise 107, 114  
- programmes courts 125-127, 129  
programme 82, 92

### Dossier de l'étudiant

contenu 221, 256, 267, 270, 281, 322  
gestion et conservation 24  
relevé de notes 334  
résident 305

### Doyen de la faculté

contingentement d'un cours 217  
responsabilités 5, 30-34, 36, 65

### Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales

désignation des membres des jurys de mémoire et de thèse 337  
responsabilités 9-16, 57, 73-76, 410, 414

### Durée des études

baccalauréat 105, 350  
certificat 350  
diplôme d'études supérieures 358  
doctorat 119, 367  
maîtrise 109, 358, 367  
prolongation 350, 358, 367

## E

### Échange d'étudiants

voir *Étudiant*

### Échelle de notation

voir *Note*

### École

voir *Unité*

### Encadrement de l'étudiant

(voir aussi *Codirecteur de recherche, Conseiller, Directeur d'essai, Directeur de recherche*)  
comité d'encadrement 244, 250-251  
litige 35, 48  
maîtrise et doctorat 244-254  
responsabilités 43, 49, 50, 247, 253, 254

### Enseignement

(voir aussi *Formules pédagogiques*)  
qualité 5, 30, 63

### Entente

DEC-BAC et passerelle 263, 268  
entre les universités québécoises 234, 236  
interuniversitaire hors Québec 83, 234

### Équivalence

(voir aussi *Reconnaissance des acquis*)

définition 263

de cours

- catalogue des équivalences 24, 263, 265
- décision 265
- définition 264

de crédits

- décision 266
- définition 264

notation au dossier de l'étudiant 267

### Essai

approbation du sujet 53  
définition et objectif 163, 164  
désignation des examinateurs 55  
encadrement (voir *Directeur d'essai*)  
évaluation 12, 338  
langue de présentation 54, 98  
nombre de crédits 113, 180  
règles, normes et procédures de présentation et d'évaluation 12, 338

### Études

conditions de poursuite des études (voir *Poursuite des études*)  
durée (voir *Durée des études*)  
hors établissement 234-237  
prolongation 45, 350, 358, 367  
qualité 9, 17  
temps complet 209, 210  
temps partiel 209, 210

### Études libres

(voir aussi *Étudiant libre*)

directeur 22

règles 212, 341

### Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire

(voir aussi *Résident*)

abandon du programme 241

année de formation 139

comité d'admission 69-72

comité d'appel 391-395

comité de programme 60, 241, 312

comité de promotion 376, 379-383

diplôme

- appellation 135, 136
- délivrance du diplôme 399
- document officiel 401
- rappel 411

directeur de programme : responsabilités 233, 239, 312, 379

dossier du résident 305

doyen, responsabilités 391, 395

évaluation des apprentissages

- délai 299
- fiche d'évaluation 298
- notation des objectifs 299, 300
- note DF 302, 384, 387, 388
- note F 303
- note N 301, 302, 384, 387, 388
- note P 302, 387
- signature de la fiche d'évaluation 304

évaluation du progrès du résident 381, 382

exclusion du programme 388-390

- appel de la décision du comité de promotion 391
- comité d'appel 392-395

faculté de médecine : responsabilités 135, 183, 186, 187

faculté de médecine dentaire :

- responsabilités 136, 183, 186, 187

formation complémentaire 135, 136

formation spécialisée 135, 136

inscription obligatoire 238

inscription simultanée à un deuxième programme 233

interruption temporaire des études 240

moniteur clinique (*voir Résident*)

poursuite des études dans un autre réseau universitaire 242, 243

probation 384-387

programmes

- caractéristiques générales 129, 130
- durée 138
- objectifs généraux 137
- règles de composition 138-142
- structure 134
- types de programmes 90, 135, 136

réadmission à un programme 241

résident (*voir Résident*)

responsable du stage 300, 302, 304, 317

responsable facultaire 187, 240, 242, 243, 379, 380, 383, 385, 389

révision d'une note 304, 317, 381

- appel de la décision 319, 320

stage clinique

- caractéristiques 140-142
- durée 297
- lieu 142
- modification 238
- échelle de notation 299-303
- reprise 301, 303
- validité 297

## Étudiant

(*voir aussi Dossier de l'étudiant*)

absence 203, 234, 237

auditeur 204, 207

catégories 204

degré d'avancement 218

échange d'étudiants 43, 234, 237

inscrit à des cours compensateurs 205

libre (*voir Étudiant libre*)

problèmes de comportement ou de santé 376, 377

progrès 44, 50, 64

résident (*voir Résident*)

statut 196

temps complet 209, 210

temps partiel 209, 210

visiteur (*voir Étudiant visiteur*)

## Étudiant libre

choix des activités de formation 212

définition 206

droit à l'évaluation 206

nombre de crédits maximal 341

poursuite des études 340, 341

## Étudiant visiteur

définition 206

inscription aux activités de formation 43

## Évaluation

apprentissages

- définition 285

- évaluation formative 287

- évaluation sommative 288-290

- modalités d'évaluation 160-162, 309, 310

- reprise d'une évaluation 321

- responsabilités 309-311

- révision d'une note 316-320

- types 286

délai 295, 296

droit à l'évaluation 206, 207, 290

essai (*voir Essai*)

mémoire (*voir Mémoire*)

rapport (*voir Rapport*)

thèse (*voir Thèse*)

## Exclusion d'un programme

(*voir aussi Poursuite des études, Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

admission après une exclusion 374, 375

deuxième cycle 356, 357, 366

levée de la sanction 369-373

premier cycle 348, 349

troisième cycle 366

## Exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable

décision 276

définition 275

## F

### Faculté

doyen (*voir Doyen de la faculté*)

non départementalisée (*voir Unité*)

rattachement des programmes 2

responsabilités liées aux programmes 4, 5

### Faculté des études supérieures et postdoctorales

(*voir aussi Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales*)

conservation des mémoires et des thèses 176

évaluation du mémoire et de la thèse 335, 337

habilitation des codirecteurs de recherche 249

rattachement des programmes 2

rapport des examinateurs des mémoires et des thèses 48

règles de présentation matérielle des résultats des travaux de recherche 175

règles et procédures d'évaluation du mémoire et de la thèse 335

## Formation

complémentaire 100, 106, 144, 156

continue 23, 306-308, 409

pratique 159

universitaire 143, 255

## Formule pédagogique

cours à plusieurs sections 158, 160

types 159

## Fréquentation simultanée

*voir Inscription simultanée*

## G

### Grade

appellation 94, 397

conditions d'obtention 234, 259, 402, 404-407

définition 396

document officiel 397

- libellé 398

- rappel 411

procédure d'attribution 28

programmes menant à l'obtention d'un grade 88-91, 99, 107, 115

## I

### Infraction

(*voir Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*)

### Inscription

activités de formation 211, 213

défaut de s'inscrire 203

inscription officielle 24

non-obligation de l'inscription 199

obligation de l'inscription 196, 211, 402

régime d'inscription 208-210

réinscription

- activités de formation 222-226

- programme 369-371

session d'été 199

temps complet 209, 210

temps partiel 209, 210

### Inscription simultanée

à deux programmes de grade 228

à deux programmes courts 229, 231

à un programme de grade et à un

programme court 230, 231

particularités

- passage intégré 232

- résident 233

## Institut d'études supérieures

- directeur 3
- rattachement des programmes 2
- statut 3

## L

### Langue

- appréciation de la qualité de la langue 161, 288
- cours correctif de français 349
- défaut de satisfaire à la condition de compétence en français 349
- exigences d'ordre linguistique
  - programmes de premier cycle 104, 126
  - programmes de formation initiale à l'enseignement 343
  - programmes de deuxième et de troisième cycles 96-98, 108, 116
- langue de présentation de l'essai, du mémoire ou de la thèse 98
- Politique sur l'usage du français 95
- preuve de la connaissance du français et d'une deuxième langue 402, 405

### Litige

- admission 186, 187
- cheminement de l'étudiant 16
- encadrement de l'étudiant 35, 48
- exclusion 372

## M

### Maîtrise

- (voir aussi *Essai, Mémoire, Rapport*)
- caractéristiques générales 107
- conditions d'obtention du grade 402, 407
- délai pour terminer une maîtrise 367
- durée 109
- échange d'étudiants (voir *Étudiant*)
- encadrement (voir *Encadrement de l'étudiant*)
- exigences linguistiques 96, 97
- grade 88, 90, 107, 397, 398
- nombre de crédits 109
- objectifs généraux 108
- passage accéléré 86, 195, 407
- règles de composition 110-113
- scolarité complémentaire 43, 156, 247, 292
- sur mesure 14, 75, 114
- travail de rédaction 111

### Majeure

- composante d'un programme 94
- définition 85
- libellé du document officiel 401

### Mémoire

- (voir aussi *Activité de formation à la recherche et à la recherche-crédation*)
- approbation et exclusivité du sujet 53, 174
- conservation 176

encadrement (voir *Directeur de recherche*)

évaluation

- désignation des membres du jury 57, 337
- prélecture 94, 336
- rapport des examinateurs 48, 57
- note 337

langue de présentation 54, 98

nombre de crédits 112

objectif 172

prélecteur 49, 56, 337

présentation 170, 171, 175

règles, normes et procédures de présentation et d'évaluation 12, 335, 337

### Microprogramme

(voir aussi *Programme court*)

conditions d'obtention d'une attestation

- microprogramme 402
- microprogramme conjoint 234, 402

nombre de crédits 123

### Mineure

composante d'un programme 85, 94

### Moniteur clinique

voir *Résident*

### Moyenne

catégories 322

moyenne de cheminement

- calcul 227, 328
- définition 327

moyenne de cycle

- calcul 153, 227, 324
- définition 323
- relevé de notes 322, 334

moyenne de diplomation

- calcul 227, 332
- définition 331
- délivrance du grade, diplôme, certificat ou attestation 402
- relevé de notes 322, 334

moyenne de programme

- calcul 227, 330
- définition 329

moyenne de session

- calcul 153, 227, 326
- définition 325
- relevé de notes 322, 334

## N

### Note

à valeur numérique 291, 292

absence de note 295, 296

attribution d'une note 313

barème de conversion 161

droit à une note 290

échec

- lettre E 221, 291, 292, 306
- lettre N 221, 293, 294, 307, 337

échelle de notation

- premier cycle 291
  - deuxième et troisième cycles 292, 337-339
  - formation non créditée 306, 307
  - utilisation cohérente 311
- (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

modification 315

relevé de notes 334

révision

- demande d'appel 319, 320
  - demande de révision 315, 316, 317
  - décision de l'enseignant 318
- (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

sans valeur numérique

- lettre T 294
- lettre V 267, 281, 294
- lettre X 221

succès

- lettres A, B, C, D 291, 292, 306
- lettre P 293, 294, 307, 337

## P

### Passage

- accéléré 86, 195, 407
- direct 86, 193
- intégré 86, 215, 232, 257

### Passerelle

voir *Entente*

### Plan de cours

- (voir aussi *Cours*)
- contenu 161, 310
- modification 162

### Politique sur l'usage du français

exigences 95

### Poursuite des études

(voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)

deuxième et troisième cycles

- conditions générales 340, 352, 360
- en difficulté 354, 364
- exclusion 356, 357, 364, 366
- poursuite autorisée 353, 361, 362
- poursuite sous condition 213, 355, 364, 365

dispositions s'appliquant aux trois cycles

- admission après une exclusion 374, 375
- levée de la sanction d'exclusion 369-273
- mesures en cas de problèmes de comportement ou de santé 376, 377

- premier cycle
    - conditions générales 340-343
    - en difficulté 346
    - exclusion 348, 349
    - poursuite autorisée 344
    - poursuite sous condition 213, 347
    - probation 345
  - relevé de notes 334
  - scolarité préparatoire 378
  - Poursuite du programme**
    - (voir aussi *Programme*)
    - dans le même programme 203, 374
    - dans un autre programme 271, 272, 351, 359, 368, 374
    - dans une autre université 234-237
    - session d'été 199
  - Prélecture**
    - voir *Mémoire, Thèse*
  - Profil**
    - définition 82
    - programme 82, 94
    - distinction 82, 257
    - entrepreneurial 82
    - international 82
    - recherche 82
    - libellé du document officiel 398
  - Programme**
    - (voir aussi *Baccalauréat, Certificat, Diplôme de deuxième cycle, Doctorat, Maîtrise, Microprogramme, Programme court*)
    - abandon (voir *Abandon*)
    - admission (voir *Admission*)
    - ajustement (voir *Ajustement de programme*)
    - changement de programme 182
      - équivalence 268
      - récupération de scolarité 271, 272
      - étudiant en probation, en poursuite sous condition ou exclu 351, 359, 368
    - comité (voir *Comité de programme*)
    - comité d'élaboration 29, 33
    - composantes 85
    - définition 77
    - description 93, 94, 134
    - direction (voir *Directeur de programme, Directeur de programme de deuxième et de troisième cycles*)
    - évaluation périodique 1
    - exclusion (voir *Exclusion d'un programme*)
    - gestion 6, 40, 73-76
    - identification 92
    - modifications 1, 8, 11, 19, 29, 47, 63
    - pertinence 87
    - poursuite du programme dans une autre université 234-237
    - qualité 4, 5, 9, 17, 47, 61
    - rattachement 2, 73
    - responsabilités générales 4, 9, 17, 29-35
    - sous-ensemble d'un programme 230, 231, 408
    - types 88-91
  - Programme contingenté**
    - comité d'admission 26, 29, 30, 65-68
    - critères de sélection 65
    - rôle du Conseil de la faculté 65-67
  - Programme court**
    - composition 125
    - définition 123
    - deuxième cycle
      - exigences d'admission 131
      - objectifs généraux 129
    - premier cycle
      - exigences d'admission 128
      - objectifs généraux 126
    - reconnaissance des activités de formation 124
    - types 89, 90
  - Programme sur mesure**
    - (voir aussi *Baccalauréat, Certificat, Diplôme de deuxième cycle, Doctorat, Maîtrise*)
    - comité d'admission et de programme
      - formation 74
      - composition 75
      - mandat 76
    - gestion 75, 76
- R**
- Rappel d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation**
    - conditions 411
  - Rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention**
    - encadrement (voir *Conseiller*)
    - évaluation 339
    - nombre de crédits 113
    - fin d'études
      - définition 163
      - objectif 165
    - projet d'intervention
      - définition 166
      - objectif 168
    - stage
      - définition 166
      - objectif 167
  - Recherche et recherche-créditation**
    - comité d'éthique 247, 402
    - projet
      - approbation du sujet 53
      - modification du sujet 220
    - recherche majeure et originale 120, 173
  - Reconnaissance des acquis**
    - acquis extrascolaires 260, 277
    - acquis scolaires 260, 261
    - dispositions générales 255-260
    - exceptions
      - activités de formation à la recherche 258
      - cours de langue 258
      - exigences générales d'admission 257
      - microprogramme 402
    - formes de reconnaissance des acquis
      - ajustement de programme (voir *Ajustement de programme*)
      - dispense (voir *Dispense*)
      - équivalence (voir *Équivalence*)
      - exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable (voir *Exemption de cours préalables, concomitants ou de niveau de scolarité préalable*)
      - récupération de scolarité (voir *Récupération de scolarité*)
      - substitution (voir *Substitution*)
    - particularités
      - DEC-BAC et passerelle 268
      - échange d'étudiants 234
      - microprogramme conjoint 234, 402
      - programme court 124
    - nombre de crédits maximal 234, 259, 402, 409
    - responsabilités générales 15, 20, 43
    - révision de la décision 282-284
  - Récupération de scolarité**
    - (voir aussi *Reconnaissance des acquis*)
    - conditions d'application 271, 272
    - définition 271
  - Recrutement des étudiants**
    - responsabilités 4, 30, 63
  - Régime d'inscription**
    - voir *Inscription*
  - Registraire**
    - responsabilités 24-27, 183, 185-187, 410, 414
  - Règlement des études**
    - voir *Comité de révision du Règlement des études*
  - Règlement disciplinaire**
    - abandon d'une activité de formation 221
    - admission 185
    - droit d'auteur 161
    - infraction 161, 185
    - plagiat 161
    - rappel d'un grade, d'un certificat, d'un diplôme ou d'une attestation 411
  - Relevé de notes**
    - (voir aussi *Note*)
    - contenu 334
    - émission et authentification 24
  - Rendement universitaire**
    - voir *Poursuite des études*



## Reprise

- d'une activité de formation
  - abandonnée (stage) 222
  - échouée 224-226
  - note 227
  - réussie 223
- d'une évaluation 321

## Résident

- (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- abandon du programme 241
  - exclusion du programme 388-390
    - appel de la décision 391
    - comité d'appel 392-395
  - évaluation des progrès 381, 382
    - comité de promotion 379-381, 383
  - inscription simultanée à un deuxième programme 233
  - interruption temporaire des études 240
  - modification d'un stage clinique 238
  - moniteur clinique 133
  - obligation de l'inscription 238
  - probation 384, 385, 386, 387
  - poursuite des études
    - dans le même programme 241
    - dans un autre réseau universitaire 242
    - transfert dans un autre réseau 243
  - problèmes de comportement ou de santé 376, 377
  - statut 132

## Responsable facultaire des études

- (voir aussi *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- appel de la décision concernant
    - admission 187
    - exclusion 372
  - litige relatif à l'encadrement 48
  - responsabilités 35, 284, 311

## S

### Scolarité

- complémentaire 45, 156, 247, 292
- niveau requis 157
- niveau préalable 275, 276
- préparatoire 43, 155, 190, 194, 292, 341, 378
- récupération (voir *Récupération de scolarité*)

### Secrétaire général

- responsabilités 28, 93, 398, 401, 410, 414

### Session

- automne 198
- calendrier universitaire 197
- début et fin 197
- durée 200, 201
- été 197, 198, 199
- hiver 198
- inscription 196, 199, 203, 208
- nombre 198

## Stage

- abandon 222
- clinique (voir *Études postérieures aux doctorats en médecine et en médecine dentaire*)
- échec 224, 226, 349
- liste des lieux 46
- reprise 223

## Substitution

- (voir aussi *Reconnaissance des acquis*)
- définition 269
  - notation au dossier de l'étudiant 270
  - responsabilités 43, 269

## T

### Test de classement

- voir *Ajustement de programme*

### Thèse

- (voir aussi *Activité de formation à la recherche et à la recherche-crédation*)
- comité d'encadrement 250, 251
  - conservation 176
  - encadrement (voir *Directeur de recherche*)
  - définition 120, 121
  - évaluation
    - désignation des membres du jury 57, 337
    - prélecture 94, 336
    - rapport des examinateurs 48, 57
    - note 337
  - exclusivité du sujet 174
  - langue de présentation 54, 98
  - nombre de crédits 120, 121
  - objectif 173
  - prélecteur 49, 56, 337
  - présentation 170, 171, 175
  - règles, normes et procédures de présentation et d'évaluation 12, 335, 337
  - sujet
    - approbation 53, 174
    - changement 220

### Travail de rédaction

- voir *Essai, Mémoire, Rapport de fin d'études, de stage ou de projet d'intervention, Thèse*

## U

### Unité

- (voir aussi *Directeur de l'unité*)
- responsabilités 146, 321

### Unité d'éducation continue (UEC)

- définition 179
- nombre attribué à l'activité de formation 157
- obtention 177

## V

### Vice-recteur aux études et aux activités internationales

- responsabilités 7, 8, 202, 404, 410, 414

# Annexe 1 - Codification des cours

## 1. Principes de la codification

- Codification structurée par discipline et cycle d'études
- Sigle à trois lettres lié au contenu de la discipline du cours
- Numéro à quatre chiffres dont le premier comporte une signification (voir point 2)
- Numérotation structurée par cycle d'études
- Au 1<sup>er</sup> cycle, numérotation structurée par niveau (voir point 3)

## 2. Signification de la codification

XYZ-0000	Préuniversitaire
XYZ-1000	1 <sup>er</sup> cycle (cours de base)
XYZ-2000	1 <sup>er</sup> cycle (cours intermédiaire)
XYZ-3000	1 <sup>er</sup> cycle (cours avancé)
XYZ-4000	1 <sup>er</sup> cycle jumelé avec 2 <sup>e</sup> cycle (cours multicycle)
XYZ-5000	Études postérieures aux doctorats de 1 <sup>er</sup> cycle en médecine et en médecine dentaire
XYZ-6000	2 <sup>e</sup> cycle
XYZ-7000	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycles – cours communs (intercycle)
XYZ-8000	3 <sup>e</sup> cycle
XYZ-U000	Unité d'éducation continue (UEC)

### Séquences de centaines

#### Série 800

Numérotation réservée à des besoins administratifs (recherche, mobilité étudiante, équivalences de crédits, etc.)

#### Série 900

Numérotation réservée à des cours pouvant être suivis par des étudiants des programmes autres que celui de la discipline principale

## 3. Premier cycle – numérotation par niveau

### Niveau 1000 : cours de base

Cours initiant à la discipline, au domaine du savoir ou au champ d'études

### Niveau 2000 : cours intermédiaire

Cours exigeant une préparation initiale, car son contenu permet de comprendre la matière d'un ou de plusieurs autres cours

### Niveau 3000 : cours avancé

Cours exigeant des connaissances plus approfondies que l'étudiant suit en fin de cheminement

### Niveau 4000 : cours multicycle (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles)

Cours de 1<sup>er</sup> cycle jumelé à un cours de 2<sup>e</sup> cycle, dont les objectifs de formation et les modes d'évaluation sont propres au 1<sup>er</sup> cycle

## 4. Deuxième et troisième cycles – numérotation par cycle

### Niveau 6000 : cours de 2<sup>e</sup> cycle

Cours appartenant principalement à des programmes de 2<sup>e</sup> cycle

### Niveau 7000 : cours intercycle (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles)

Cours pouvant contribuer à des programmes de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle

### Niveau 8000 : cours de 3<sup>e</sup> cycle

Cours appartenant exclusivement à des programmes de 3<sup>e</sup> cycle

*Note : L'annexe « Codification des cours » approuvée lors du Conseil universitaire du 14 octobre 2008 a été mise à jour depuis ce temps afin de tenir compte de l'évolution du nouveau système de gestion des études. Cette annexe inclut ces mises à jour.*

## Annexe 2 - Explications de la description d'un cours

- ①. **ERU 6950 – Projet d'intervention stratégique**
- ②. Ce cours consiste à analyser un problème auquel est confrontée au moins une entreprise du secteur agroalimentaire. Les étudiants doivent déceler le problème, présenter les contextes économique, politique et réglementaire qui le caractérisent, utiliser des méthodes appropriées pour le traiter et déterminer les forces et les limites de leur travail.
- ③. 6,000 Crédits
- ④. 2,000 Heures de cours
- ⑤. 0,000 Heures de labo
- ⑥. 16,000 Autres heures
- ⑦. **Cycles** : Deuxième cycle, Troisième cycle
- ⑧. **Mode d'enseignement** : Stage
- ⑨. Sc. agriculture - alimentation Faculté  
Écon. agroal. sc. consommation Département
- ⑩. **Restrictions** :  
Ne peut pas être inscrit à l'un des cycles suivants :  
Formation continue
- ⑪. **Concomitants** :  
ERU 7004
- ⑫. **Ancienne référence de cours** : ERU 65702
- ⑬. **Substitutions permanentes** :  
Aucun
- ⑭. **Préalables** :  
ERU 6001 OU MNG 6010

- ①. Sigle, numéro et titre du cours : un cours est désigné par un sigle de trois lettres indiquant la discipline traitée, par un numéro de quatre chiffres significatif et par un titre.
- ②. Résumé du cours
- ③. Nombre de crédits alloués au cours : un crédit représente 45 heures de travail sous forme d'étude individuelle, de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier ou dans un stage.
- ④. Heures de cours : heures-semaine de présence consacrées à un enseignement magistral, à des conférences ou des séminaires ou à des rencontres de tous les étudiants d'un cours.
- ⑤. Heures de labo : heures-semaine de présence consacrées à des répétitions en petits groupes, des travaux pratiques ou des projets dans des locaux spécialisés.
- ⑥. Autres heures : heures-semaine de travail personnel estimées pour l'étudiant.
- ⑦. Cycle : un cours peut être offert à plus d'un cycle d'études.
- ⑧. Mode d'enseignement : permet de distinguer entre le cours régulier, le stage, les activités de recherche, le cours connexe (section associée à un cours lorsqu'il comporte un laboratoire) et les cours sans évaluation (par exemple, les cours utilisés dans le cadre de la mobilité).
- ⑨. Faculté et département responsables du cours
- ⑩. Restrictions : restrictions d'inscription à un cours se rapportant notamment au programme d'études, à la majeure, au cycle ou au niveau de l'étudiant.
- ⑪. Concomitant : cours qui doit être suivi en même temps qu'un autre cours.
- ⑫. Ancienne référence de cours : sigle et numéro du cours utilisés dans l'ancien système de gestion des études.
- ⑬. Substitution permanente : cours dont le contenu pédagogique est identique ou tellement semblable au cours présenté que la réussite de l'un signifie la reconnaissance systématique de l'autre.
- ⑭. Préalable : cours qui doit être suivi avec succès avant de s'inscrire au cours présenté. L'astérisque qui suit un numéro signifie que ce cours peut être choisi comme concomitant ou comme préalable.

Note : L'annexe « Explications de la description d'un cours » approuvée lors du Conseil universitaire du 14 octobre 2008 a été mise à jour depuis ce temps afin de tenir compte de l'évolution du nouveau système de gestion des études. Cette annexe inclut ces mises à jour.